



R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
Liberté – Egalité – Fraternité

LISTE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 14 OCTOBRE 2026

NUMERO	OBJET	VOTE
N°.2026.088	Approbation du transfert de la compétence relative à la contribution au financement du service d'incendie et de secours à la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et modification des statuts afférents	LE CONSEIL ADOPTE À L'UNANIMITÉ CETTE DÉLIBÉRATION.
N°.2026.089	Approbation des tarifs pour l'occupation d'un emplacement dans le cadre de la mise en place des marches de Noël des 5 et 6 décembre 2026	LE CONSEIL ADOPTE À L'UNANIMITÉ CETTE DÉLIBÉRATION.
N°.2026.090	Modification de la délibération n°2026.005 du 28 janvier 2026 portant création d'une société publique locale de restauration collective, approbation de ses statuts et du pacte d'actionnaires et constitution du capital	LE CONSEIL ADOPTE À L'UNANIMITÉ CETTE DÉLIBÉRATION.
N°.2026.091	Convention de mise à disposition de données relatives au suivi de l'obligation de scolarité entre la Caisse des allocations familiales du Cal d'Oise et la ville de fosses	LE CONSEIL ADOPTE À L'UNANIMITÉ CETTE DÉLIBÉRATION.
N°.2026.092	Tableau des effectifs	LE CONSEIL ADOPTE À L'UNANIMITÉ CETTE DÉLIBÉRATION.

Fosses, le 15/10/2026

La Maire,
Jacqueline HAESINGER

Liste affichée le : 15/10/2026
Sur le site de la commune





République Française
Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles

Accusé de réception en préfecture
095-219502507-20261014-DEL2026088-DE
Date de télétransmission : 21/10/2026
Date de réception préfecture : 21/10/2026

Acte certifié exécutoire après avoir été
transmis au représentant de l'Etat le :

21 OCT. 2026

Publié le :

21 OCT. 2026

Le Maire
Jacqueline HAESINGER

DELIBERATION N°.2026.088

L'an deux mille vingt-six, le mercredi 14 octobre, à 20h30, s'est réuni en séance publique le Conseil Municipal de la Ville de Fosses, légalement convoqué en date du sept octobre, sous la présidence de Madame Jacqueline HAESINGER, Maire.

PRESENTS :

TONY BEVILACQUA, ANITA BIA, DENIS BORES, CYNTHIA CESAIRE, CELINE CRUYPENINCK, MURIEL DUMARTIN, HUBERT EMMANUEL-EMILE, BLAISE ETHODET NKAKE, JACQUELINE HAESINGER, AMAL HAFED, MARYSE HEGO, SADISH JABÉLY AROUMDOUGAM, YASMINE JEANNÉ, SONIA LAJIMI, FLORENCE LEBER, CHRISTOPHE LUCAS, FELIX MIRAM-MARTHE-ROSE, PATRICK MULLER, MEHDI NABTI, CONSUELO NASCIMENTO, CRISTINA NISTOR, GILDAS QUIQUEMPOIS, YANNICK SCAPPATURA, SARA SRINIVASAN

EXCUSES REPRESENTES PAR POUVOIR :

PIERRE BARROS POUVOIR A JACQUELINE HAESINGER, FRANCK BLEUSE POUVOIR A FLORENCE LEBER, ACIL LAMZAQUEK POUVOIR A MEHDI NABTI, MARIORY QUIQUEMPOIS POUVOIR A GILDAS QUIQUEMPOIS, JEANICK SOLITUDE POUVOIR A CHRISTOPHE LUCAS

ABSENTS :

PATRICK MBEU, MICHEL NUNG, ZEHOR OUALMI, LEONOR SERRE

Mehdi NABTI est élu secrétaire à l'unanimité.

QUESTION N°1 : APPROBATION DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE RELATIVE A LA CONTRIBUTION AU FINANCEMENT DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROISSY PAYS DE FRANCE ET MODIFICATION DES STATUTS AFFERENTS

RAPPORTEUR : BLAISE ETHODET NKAKE

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1424-35, L.5211-17, L.5211-5-1 et L.5216-5-1 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°24-044 du 2 juillet 2024 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, conformément à la délibération du conseil communautaire n°23.01 du 9 février 2023 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°25-177 du 22 octobre 2025 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France à compter du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2026 ;

Vu la délibération n°26.213 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France portant modification de ses statuts ;

Considérant l'intérêt de l'exercice de la compétence contribution financière au service d'incendie et de secours ;

Considérant qu'en application de l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales, le transfert est décidé par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale ;

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le transfert à la communauté d'agglomération Roissy Pays de France de la compétence relative à la contribution au financement du service d'incendie et de secours, dans les conditions prévues aux articles L.1424-35 et L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales ;
- **APPROUVE** le projet de statuts modifiés de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, annexé à la présente délibération, intégrant le transfert de la compétence relative à la contribution au financement du service d'incendie et de secours, ainsi que l'actualisation de l'article 9 relative à la composition du conseil communautaire ;
- **DIT** que la présente délibération sera notifiée à la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;
- **CHARGE** le Maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

La Maire,
Jacqueline HAESINGER

Le secrétaire de séance,
Mehdi NABTI



A handwritten signature in blue ink, likely belonging to Mehdi Nabti, the secretary of the session.



République Française
Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles

Accusé de réception en préfecture
095-219502507-20261014-DEL2026089-DE
Date de télétransmission : 21/10/2026
Date de réception préfecture : 21/10/2026

Acte certifié exécutoire après avoir été
transmis au représentant de l'Etat le :
21 OCT. 2026
Publié le :
21 OCT. 2026
La Mère
Jacqueline HAESINGER

DELIBERATION N°.2026.089

L'an deux mille vingt-six, le mercredi 14 octobre, à 20h30, s'est réuni en séance publique le Conseil Municipal de la Ville de Fosses, légalement convoqué en date du sept octobre, sous la présidence de Madame Jacqueline HAESINGER, Maire.

PRESENTS :

TONY BEVILACQUA, ANITA BIA, DENIS BORES, CYNTHIA CESAIRE, CELINE CRUYPENINCK, MURIEL DUMARTIN, HUBERT EMMANUEL-EMILE, BLAISE ETHODET NXAKE, JACQUELINE HAESINGER, AMAL HAFED, MARYSE HEGO, SADISH JABELY AROUMDUGAM, YASMINE JEANNE, SONIA LAJIMI, FLORENCE LEBER, CHRISTOPHE LUCAS, FELIX MIRAM-MARTHE-ROSE, PATRICK MULLER, MEHDI NABTI, CONSUELO NASCIMENTO, CRISTINA NISTOR, GILDAS QUIQUEMPOIS, YANNICK SCAPPATURA, SARA SRINIVASAN

EXCUSES REPRESENTES PAR POUVOIR :

PIERRE BARROS POUVOIR A JACQUELINE HAESINGER, FRANCK BLEUSE POUVOIR A FLORENCE LEBER, ACIL LAMZAOUK POUVOIR A MEHDI NABTI, MARIORY QUIQUEMPOIS POUVOIR A GILDAS QUIQUEMPOIS, JEANICK SOLITUDE POUVOIR A CHRISTOPHE LUCAS

ABSENTS :

PATRICK MBEU, MICHEL NUNG, ZEHOR QUALMI, LEONOR SERRE

Mehdi NABTI est élu secrétaire à l'unanimité.

QUESTION N° 2 : APPROBATION DES TARIFS POUR L'OCCUPATION D'UN EMPLACEMENT DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE DES MARCHES DE NOËL DES 5 ET 6 DECEMBRE 2026

RAPPORTEUR : CHRISTOPHE LUCAS

Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'organisation du marché de Noël des 5 et 6 décembre 2026 ;

Considérant que les emplacements proposés dans la halle du centre-ville et sur le parvis y adjoignant aux exposants sont constitués d'espace de présentation et de vente de 3 m ou 5 m linéaire ;

Considérant que la société Les Fils de Madame Géraud – groupe Géraud agit en qualité de prestataire de service pour le compte de la Ville à la fin d'organiser et gérer ledit marché ;

Considérant que pour soutenir et favoriser la participation du tissu associatif local, la Ville prévoit deux modes de tarification :

- un tarif forfaitaire pour les exposants à but lucratif ;

- un tarif préférentiel accordé aux associations proposées par la ville et dont la présence correspond à une action solidaire ou caritative.

Considérant que les tarifs proposés s'établiront de la façon suivante :

Catégorie	Forfait 2 jours	
	3 mètres linéaires	5 mètres linéaires
Associations – vente à caractère solidaire ou caritatif	10 €	
Exposants – vente à but lucratif	50 €	70 €

Considérant que les membres présents de la commission population réunis en sa séance du 8 octobre 2026 ont émis un avis favorable sur les propositions tarifaires ci-avant exposés ;

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la grille tarifaire du marché de Noël des 5 et 6 décembre 2026 proposée ci-dessus.
- **DIT** que ces recettes seront inscrites au budget communal.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

La Maire,
Jacqueline HAESINGER

Le secrétaire de séance,
Mehdi NABTI





République Française
Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles

Accusé de réception en préfecture
095-219502507-20261014-DEL2026090-DE
Date de télétransmission : 21/10/2026
Date de réception préfecture : 21/10/2026

Acte certifié exécutoire après avoir été
transmis au représentant de l'Etat le :

21 OCT. 2026

Publié le :

21 OCT. 2026

La Maire

Jacqueline HAESINGER

DELIBERATION N°.2026.090

L'an deux mille vingt-six, le mercredi 14 octobre, à 20h30, s'est réuni en séance publique le Conseil Municipal de la Ville de Fosses, légalement convoqué en date du sept octobre, sous la présidence de Madame Jacqueline HAESINGER, Maire.

PRÉSENTS :

TONY BEVILACQUA, ANITA BIA, DENIS BORES, CYNTHIA CESAIRE, CELINE CRUYPENNING, MURIEL DUMARTIN, HUBERT EMMANUEL-EMILE, BLAISE ETHODET NKAKE, JACQUELINE HAESINGER, AMAL HAFED, MARYSE HEGO, SADISH JABELY AROUMDOUGAM, YASMINE JEANNE, SONIA LAJIMI, FLORENCE LEBER, CHRISTOPHE LUCAS, FELIX MIRAM-MARTHE-ROSE, PATRICK MÜLLER, MEHDI NABTI, CONSUELO NASCIMENTO, CRISTINA NISTOR, GILDAS QUIQUEMPOIS, YANNICK SCAPPATURA, SARA SRINIVASAN

EXCUSES REPRÉSENTES PAR POUVOIR :

PIERRE BARROS POUVOIR A JACQUELINE HAESINGER, FRANCK BLEUSE POUVOIR A FLORENCE LEBER, ACIL LAMZAQUE POUVOIR A MEHDI NABTI, MARIORY QUIQUEMPOIS POUVOIR A GILDAS QUIQUEMPOIS, JEANICK SOLITUDE POUVOIR A CHRISTOPHE LUCAS

ABSENTS :

PATRICK MBEU, MICHEL NUNG, ZEHOR OUALMI, LEONOR SERRE

Mehdi NABTI est élu secrétaire à l'unanimité.

QUESTION N° 3 : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2026.005 DU 28 JANVIER 2026 PORTANT CREATION D'UNE SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE DE RESTAURATION COLLECTIVE, APPROBATION DE SES STATUTS ET DU PACTE D'ACTIONNAIRES ET CONSTITUTION DU CAPITAL

RAPPORTEUR : JACQUELINE HAESINGER

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du commerce et notamment son livre II ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2026.005 du 28 janvier 2026 relative à la création de la Société Publique Locale de restauration collective : approbation des statuts et du pacte d'actionnaires, constitution du capital et désignation des représentants de la commune ;

Considérant l'intérêt de créer une société publique locale (SPL) pour la réalisation d'une unité centrale de production d'une capacité maximale de 20 00 repas/ jour en liaison froide destinée à la restauration scolaire, aux crèches et établissements d'accueil des jeunes enfants et aux seniors, d'une légumerie, d'une laverie et de services supports de formation/ sensibilisation des personnels des membres de la SPL ;

Considérant que la création de cette SPL constitue une opportunité pour le territoire de Roissy Pays de France de :

- Maîtriser la qualité et la durabilité de la restauration collective,
- Favoriser les filières agricoles locales et l'économie circulaire, Mutualiser des moyens et générer des économies d'échelle, Créer un outil public performant, transparent, innovant,
- Répondre aux attentes sociétales en matière de santé, alimentation durable, pédagogie et insertion) ;

Considérant que la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et les communes d'Arnouville, Dammartin-en-Goële, Fosses, Juilly, Louvres, Marly-la-Ville, Moussy-le-Vieux, Othis, Puiseux-en-France, Rouvres, Sarcelles, Survilliers et Villeparisis ont souhaité s'associer pour porter ce projet de création d'un équipement de restauration collective ;

Considérant que pour la mise en œuvre opérationnelle de cette association, il a été décidé de créer une SPL qui a vocation à réaliser et gérer ces équipements ;

Considérant que la création de cette SPL suppose l'approbation de deux actes fondateurs : les statuts de la SPL ainsi que le pacte d'actionnaires et ses annexes (règlement intérieur et plan d'affaires) ;

Considérant qu'il y a lieu de constituer le capital de la société et de définir le montant des participations financières ;

Considérant la décision de la commune de Bonneuil-en-France de ne pas participer à ce projet tel qu'elle l'avait envisagé dans un premier temps ;

Considérant qu'il convient de modifier les statuts et le pacte d'actionnaires de la SPL en conséquence ;

Considérant que ce capital est constitué d'un apport de 50 000 euros correspondant à la valeur nominale de 50 000 actions de 1 euro, toutes en numéraire et que ce capital est réparti comme suit, entre les membres de la SPL :

- Communauté d'agglomération Roissy Pays de France : 15 500 € soit 31 % du capital,
- Sarcelles, Villeparisis, Louvres, Dammartin-en-Goële, Fosses, Arnouville : 3 500 €/commune, soit 7 % du capital par commune,
- Juilly, Marly-la-Ville, Moussy-le-Vieux, Othis, Puiseux-en-France, Rouvres, Survilliers : 2 250 € / commune, soit 4,5 % du capital par commune ;

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** les actes constitutifs de la SPL : les statuts ainsi que le pacte d'actionnaires et ses annexes (règlement Intérieur, plan d'affaires) ;
- **APPROUVE** la prise de participation de la commune de Fosses à hauteur de 7 % des actions, représentant 3500 euros et autorise le dépôt des fonds correspondant sur un compte bloqué ouvert auprès de la Banque des Territoires, à la constitution de la société ;
- **APPROUVE** la modification de la prise de participation de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France à hauteur de 31 % des actions, représentant 15 500 euros ;
- **DONNE** mandat à Madame la Maire pendant la période de constitution de la société avant la signature des statuts et en attendant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, à l'effet de prendre tout acte nécessaire à sa constitution ;

- **PRECISE** que les autres termes de la délibération du conseil municipal n°2026.005 du 28 janvier 2026 demeurent inchangés ;
- **CHARGE** la Maire ou toute personne habilitée par elle, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

La Maire,
Jacqueline HAESINGER



Le secrétaire de séance,
Mehdi NABTI

DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

24 SEPTEMBRE 2026



Délibération n°DB26.213

Séance du 24 septembre 2026

Date de convocation du conseil :
17 septembre 2026

Nombre de délégués en exercice :
104 titulaires et 29 suppléants

Quorum : 53

Le Président de la communauté
d'agglomération certifie que la présente
délibération a été transmise au
représentant de l'Etat le :

Et que celle-ci a été affichée à la porte du
siège de la communauté, à Roissy-en-
France le :

Monsieur le Président certifie sous sa
responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte et informe que le présent acte
peut faire l'objet d'un recours gracieux
dans un délai de deux mois adressé au
Président ou d'un recours contentieux
devant le tribunal administratif de Cergy-
Pontoise dans un délai de deux mois à
compter de sa publication ou notification.

L'an 2026, le 24 septembre à 18 h 30, le conseil communautaire légalement convoqué le 17 septembre 2026, s'est réuni au siège - 6 bis avenue Charles de Gaulle 95700 Roissy-en-France, sous la Présidence de Monsieur Pascal DOLL, Président de séance.

Présents : Pascal DOLL, Cyril ABEL, Maria ALVES, Arif-Emre ATAS, Alain AUBRY, Merchat BABOUTANA, Pierre BARROS, Abdellah BENOURET, Martine BIDEL, Carlos Martens BILONGO, Charlotte BLANDIOT-FARIDE, Frédéric BOUCHE, Julien BOUSSANGE, Séverine BROUET-HUET, Mariam CISSE-DOUCOURE, Fabrice CUYPERS, Adrien DA COSTA, Catherine DELPRAT, Conception DEREAC, Viviane DIDIER, Christophe DIEU, Caroline DIGARD, Daniel DOMETZ, Serge DOMINGUES, Kadjidjatou DOUCOURÉ, Gülseren EKICI, Yacine ELBOUGA, Christine FAVINO, Nadège FERTÉ, Gisèle FREY, Karine GAILLARD, Isabelle GAUTIER, Jean-Claude GENIES, Pascal GIACOMEL, Nathalie GIROIX, Anthony GRATACOS, Bérard GUNOT, Jacqueline HAESINGER, Allaoui HALIDI, Hassan HAMMANE, Ines HERBADJI, Turkan INAN, Stéphane JABUT, Eric JOURNAUX, Sibiry KONATE, Dominique KUDLA, Pierre LALISSE, Jean-Charles LAVILLE, Fabio LUNAZZI, Jean-Marc LUSSOT, Maurice MAQUIN, Claude MARSEILLE, Sabrina MESLEM, Mounir MORDI, Frédéric NAVAS, Cécile PARSEIHIAN, Anne-Marie PETITPEZ, Laurent PRUGNEAU, Régis RAMOS, Bruno REGAERT, Séjiane RENÉ, Adeline ROLDAO, Florence RONGIONE, Cédric SABOURET, Tutem SAHINDAL-DENIZ, Jean SAMAT, Jean-Luc SERVIERES, Claude SICRE DE FONTBRUNE, André SPECQ, Franck SUREAU, Eddy THOREAU, Teddy VIRALDE, Aurélie WALLABREGUE, Cigdem YAKISAN, Sharone YARAMIS, Sonia YEMBOU, Abdelwahab ZIGHA, Ramzi ZINAoui, Aristote ZOLA

Suppléant : Joël MARION représenté(e) par Manuel LAFIT

Pouvoirs : Claude FERNANDEZ-VELIZ a donné pouvoir à Adrien DA COSTA, Laure GREUZAT a donné pouvoir à Franck SUREAU, Abdelaziz HAMIDA a donné pouvoir à Abdelwahab ZIGHA, Benoît JIMENEZ a donné pouvoir à Tutem SAHINDAL-DENIZ, Francis MALLARD a donné pouvoir à Martine BIDEL, Benoît PENEZ a donné pouvoir à Charlotte BLANDIOT-FARIDE, Anna PEQUIGNOT a donné pouvoir à Cécile PARSEIHIAN, Céline SCHLEGEL a donné pouvoir à Eddy THOREAU, Nora VERQUERA a donné pouvoir à Stéphane JABUT

Jean-Luc SERVIERES est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Modification des statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France

Délibération n° DB26.213

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1424-35, L.5211-17, L.5211-5-1 et L.5216-5-I ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°24-044 du 2 juillet 2024 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, conformément à la délibération du conseil communautaire n°23.01 du 9 février 2023 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°25-177 du 22 octobre 2025 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France à compter du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2026 ;

Considérant l'intérêt de l'exercice de la compétence contribution financière au service d'incendie et de secours ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le conseil délibère, et **A L'UNANIMITE**

1°) approuve le transfert à la communauté d'agglomération Roissy Pays de France de la compétence relative à la contribution au financement du service d'incendie et de secours, dans les conditions prévues aux articles L.1424-35 et L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales ;

2°) approuve le projet de statuts modifiés de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, annexé à la présente délibération, intégrant le transfert de la compétence relative à la contribution au financement du service d'incendie et de secours, ainsi que l'actualisation de l'article 9 relative à la composition du conseil communautaire

3°) dit que la présente délibération sera notifiée au maire de chacune des communes membres, afin que leur conseil municipal se prononce, dans un délai de trois mois à compter de cette notification, sur le transfert de compétence proposé, conformément à l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales ;

4°) dit qu'à défaut de délibération d'un conseil municipal dans ce délai de trois mois, sa décision sera réputée favorable ;

5°) dit que, sous réserve de l'obtention de la majorité qualifiée requise, le transfert de compétence et la modification corrélative des statuts seront soumis au représentant de l'État compétent aux fins d'adoption de l'arrêté correspondant ;

Délibération n° DB26.213

6°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le secrétaire



Le Président



DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

24 SEPTEMBRE 2026

Roissy
Pays de
France
AGGLOMERATION

Délibération n°DB26.217

Séance du 24 septembre 2026

Date de convocation du conseil
17 septembre 2026

Nombre de délégués en exercice :
104 titulaires et 29 suppléants

Quorum : 53

Le Président de la communauté
d'agglomération certifie que la présente
délibération a été transmise au
représentant de l'Etat le :

Et que celle-ci a été affichée à la porte du
siège de la communauté, à Roissy-en-
France le :

Monsieur le Président certifie sous sa
responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte et informe que le présent acte
peut faire l'objet d'un recours gracieux
dans un délai de deux mois adressé au
Président ou d'un recours contentieux
devant le tribunal administratif de Cergy-
Pontoise dans un délai de deux mois à
compter de sa publication ou notification.

L'an 2026, le 24 septembre à 18 h 30, le conseil communautaire légalement convoqué le 17 septembre 2026, s'est réuni au siège - 6 bis avenue Charles de Gaulle 95700 Roissy-en-France, sous la Présidence de Monsieur Pascal DOLL, Président de séance.

Présents : Pascal DOLL, Cyril ABEL, Maria ALVES, Arif-Emre ATAS, Alain AUBRY, Merchat BABOUTANA, Pierre BARROS, Abdellah BENOURET, Martine BIDEI, Carlos Martens BILONGO, Charlotte BLANDIOT-FARIDE, Frédéric BOUCHE, Julien BOUSSANGE, Séverine BROUET-HUET, Mariam CISSE-DOUCOURE, Fabrice CUYERS, Adrien DA COSTA, Catherine DELPRAT, Conception DEREAC, Viviane DIDIER, Christophe DIEU, Caroline DIGARD, Daniel DOMETZ, Serge DOMINGUES, Kadidjatou DOUCOURÉ, Gülseren EKICI, Yacine ELBOUGA, Christine FAVINO, Nadège FERTÉ, Gisèle FREY, Karine GAILLARD, Isabelle GAUTIER, Jean-Claude GENIES, Pascal GIACOMEL, Nathalie GIROIX, Anthony GRATACOS, Bérard GUNOT, Jacqueline HAESINGER, Allaoui HALIDI, Hassan HAMMANE, Ines HERBADJI, Turkan INAN, Stéphane JABUT, Eric JOURNAUX, Sibiry KONATE, Dominique KUDLA, Pierre LALISSE, Jean-Charles LAVILLE, Fabio LUNAZZI, Jean-Marc LUSSOT, Maurice MAQUIN, Claude MARSEILLE, Sabrina MESLEM, Mounir MORDI, Frédéric NAVAS, Cécile PARSEIHIAN, Anne-Marie PETITPEZ, Laurent PRUGNEAU, Régis RAMOS, Bruno REGAERT, Séjane RENÉ, Adeline ROLDAO, Florence RONGIONE, Cédric SABOURET, Tutem SAHINDAL-DENIZ, Jean SAMAT, Jean-Luc SERVIERES, Claude SICRE DE FONTBRUNE, André SPECQ, Franck SUREAU, Eddy THOREAU, Teddy VIRALDE, Aurélie WALLABREGUE, Cigdem YAKISAN, Sharone YARAMIS, Sonia YEMBOU, Abdelwahab ZIGHA, Ramzi ZINAoui, Aristote ZOLA

Suppléant : Joël MARION représenté(e) par Manuel LAFIT

Pouvoirs : Claude FERNANDEZ-VELIZ a donné pouvoir à Adrien DA COSTA, Laure GREUZAT a donné pouvoir à Franck SUREAU, Abdelaziz HAMIDA a donné pouvoir à Abdelwahab ZIGHA, Benoît JIMENEZ a donné pouvoir à Tutem SAHINDAL-DENIZ, Francis MALLARD a donné pouvoir à Martine BIDEI, Benoît PENEZ a donné pouvoir à Charlotte BLANDIOT-FARIDE, Anna PEQUIGNOT a donné pouvoir à Cécile PARSEIHIAN, Céline SCHLEGEL a donné pouvoir à Eddy THOREAU, Nora VERQUERA a donné pouvoir à Stéphane JABUT

Jean-Luc SERVIERES est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Modification de la délibération n°26.001 du 12 février 2026 portant création d'une Société Publique Locale de Restauration Collective, approbation de ses statuts et du pacte d'actionnaires et constitution du capital

Délibération n° DB26.217

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du commerce et notamment son livre II ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil municipal de Louvres n°26016 du 26 janvier 2026 relative à la création de la Société Publique Locale de restauration collective : approbation des statuts et du pacte d'actionnaires ; constitution du capital et désignation des représentants de la commune ;

Vu la délibération du conseil municipal de Survilliers n°09-2026 du 26 janvier 2026 relative à la création de la Société Publique Locale de restauration collective : approbation des statuts et du pacte d'actionnaires ; constitution du capital et désignation des représentants de la commune ;

Vu la délibération du conseil municipal de Fosses n°2026-005 du 28 janvier 2026 relative à la création de la Société Publique Locale de restauration collective : approbation des statuts et du pacte d'actionnaires ; constitution du capital et désignation des représentants de la commune ;

Vu la délibération du conseil municipal de Juilly n°02/26 du 9 février 2026 relative à la création de la société publique locale de restauration collective ;

Vu la délibération du conseil municipal de Othis n°2026/02/05 du 11 février 2026 relative à la création de la Société Publique Locale de restauration collective : approbation des statuts et du pacte d'actionnaires ; constitution du capital et désignation des représentants de la commune ;

Vu la délibération du conseil municipal de Puiseux-en-France n°2026/002 du 11 février 2026 relative à la création de la Société Publique Locale de restauration collective : approbation des statuts et du pacte d'actionnaires ; constitution du capital et désignation des représentants de la commune ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°26.001 du 12 février 2026 portant création d'une Société Publique Locale de Restauration Collective, approbation de ses statuts et du pacte d'actionnaires et constitution du capital ;

Vu la délibération du conseil municipal de Rouvres n°2026/258 du 13 février 2026 relative à la création de la Société Publique Locale de restauration collective : approbation des statuts et du pacte d'actionnaires ; constitution du capital et désignation des représentants de la commune ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Arnouville n°2/2 du 16 février 2026 relative à la création de la Société Publique Locale de restauration collective : approbation des statuts et du pacte d'actionnaires ; constitution du capital et désignation des représentants de la commune ;

Vu la délibération du conseil municipal de Villeparisis n°2026-01/02-01 du 16 février 2026 relative à la création de la Société Publique Locale de restauration collective : approbation des statuts et du pacte d'actionnaires ; constitution du capital et désignation des représentants de la commune ;

Vu la délibération du conseil municipal de Sarcelles n°2026/024 du 18 février 2026 relative à la création d'une société publique locale pour la création et la gestion d'une unité centrale de production de repas – cuisine centrale ;

Vu la délibération du conseil municipal de Dammarville-en-Goele n°19022026-004 du 19 février 2026 portant création d'une société publique locale pour la création et la gestion d'une unité centrale de production de repas ;

Délibération n° DB26.217

Vu la délibération du conseil municipal de Marly-la-Ville n°19/2026 du 8 avril 2026 relative à la création de la Société Publique Locale de restauration collective : approbation des statuts et du pacte d'actionnaires ; constitution du capital et désignation des représentants de la commune ;

Considérant l'intérêt de créer une société publique locale (SPL) pour la réalisation d'une unité centrale de production d'une capacité maximale de 20 000 repas / jour en liaison froide destinée à la restauration scolaire, aux crèches et établissements d'accueil des jeunes enfants et aux seniors, d'une légumerie, d'une laverie et de services supports de formation / sensibilisation des personnels des membres de la SPL ;

Considérant que la création de cette SPL constitue une opportunité pour le territoire de Roissy Pays de France de :

- Maîtriser la qualité et la durabilité de la restauration collective,
- Favoriser les filières agricoles locales et l'économie circulaire,
- Mutualiser des moyens et générer des économies d'échelle,
- Créer un outil public performant, transparent et innovant,
- Répondre aux attentes sociétales en matière de santé, alimentation durable, pédagogie et insertion ;

Considérant que la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et les communes d'Arnouville, Dammartin-en-Goële, Fosses, Juilly, Louvres, Marly-la-Ville, Othis, Puiseux-en-France, Rouvres, Sarcelles, Survilliers et Villeparisis ont souhaité s'associer pour porter ce projet de création d'un équipement de restauration collective ;

Considérant que pour la mise en œuvre opérationnelle de cette association, il a été décidé de créer une SPL qui a vocation à réaliser et gérer ces équipements ;

Considérant que la création de cette SPL suppose l'approbation de deux actes fondateurs : les statuts de la SPL ainsi que le pacte d'actionnaires et ses annexes (règlement intérieur et plan d'affaires) ;

Considérant qu'il y a lieu de constituer le capital de la société et de définir le montant des participations financières ;

Considérant la décision de la commune de Bonneuil-en-France de ne pas participer à ce projet tel qu'elle l'avait envisagé dans un premier temps ;

Considérant qu'il convient de modifier les statuts et le pacte d'actionnaires de la SPL en conséquence ;

Considérant que le capital est constitué d'un apport de 50 000 euros correspondant à la valeur nominale de 50 000 actions de 1 euro, toutes en numéraire et que ce capital est réparti comme suit, entre les membres de la SPL :

- Communauté d'agglomération Roissy Pays de France : 15 500 € soit 31 % du capital,
- Sarcelles, Villeparisis, Louvres, Dammartin-en-Goële, Fosses, Arnouville : 3 500 € / commune, soit 7 % du capital par commune,
- Juilly, Marly-la-Ville, Othis, Puiseux-en-France, Rouvres, Survilliers : 2 250 € / commune, soit 4,5 % du capital par commune ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

**Le conseil délibère, et
A L'UNANIMITE**

1°) approuve les actes constitutifs de la SPL modifiés suivants : les statuts ainsi que le pacte d'actionnaires et ses annexes (règlement intérieur, plan d'affaires) ;

2°) approuve la modification de la prise de participation de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France à hauteur de 31 % des actions, représentant 15 500 euros ;

3°) autorise le dépôt des fonds d'un montant de 15 500 euros pour la libération des fonds de la communauté d'agglomération sur un compte bloqué ouvert auprès de la Banque des Territoires, à la constitution de la société ;

4°) donne mandat à Monsieur Pascal DOLL, Président de la communauté d'agglomération, pendant la période de constitution de la société avant la signature des statuts et en attendant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, à l'effet de prendre tout acte nécessaire à sa constitution ;

5°) précise que les autres termes de la délibération du conseil communautaire n°26.001 du 12 février 2026 demeurent inchangés ;

6°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le secrétaire



Signé électroniquement le 30/09/2026
par SERVIERES Jean-Luc
VP à l'Eau, l'Assainissement et la GEMAPI

Le Président



Signé électroniquement le 30/09/2026
par DOLL Pascal
Président de Roissy Pays de France

PACTE D'ACTIONNAIRES DE LA SPL [NOM]

En date du [•] 2026

- (1) LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROISSY PAYS-DE-FRANCE
- (2) LA COMMUNE DE ARNOUVILLE
- (3) LA COMMUNE DE DAMMARTIN-EN-GOËLE
- (4) LA COMMUNE DE FOSSES
- (5) LA COMMUNE DE JUILLY
- (6) LA COMMUNE DE LOUVRES
- (7) LA COMMUNE DE MARLY-LA-VILLE
- (8) LA COMMUNE DE OTHIS
- (9) LA COMMUNE DE PUISEUX-EN-FRANCE
- (10) LA COMMUNE DE ROUVRES
- (11) LA COMMUNE DE SARCELLES
- (12) LA COMMUNE DE SURVILLIERS
- (13) LA COMMUNE DE VILLEPARISIS

LE PRESENT PACTE EST CONCLU ENTRE :

1. Le **Communauté d'Agglomération Roissy Pays-de-France**, dont l'adresse est située 6 bis avenue Charles de Gaulle, 95 700 Roissy-en-France, représentée par Monsieur Pascal Doll, Président en exercice, dûment habilité par délibérations du **12 février 2026 et du**
2. La **Commune de Arnouville**, dont l'adresse est située 15-17 rue Robert Schuman, CS20101, 95400 Arnouville, représentée par Monsieur Pascal Doll, Maire en exercice, dûment habilité par délibération du **16 février 2026,**
3. La **Commune de Dammartin-en-Goële**, dont l'adresse est située 79 rue du Général de Gaulle, 77230 Dammartin-en-Goële, représentée par Monsieur **Stéphane Jabut**, Maire en exercice, dûment habilité par délibération du **19 février 2026,**
4. La **Commune de Fosses**, dont l'adresse est située 1 place du 19 mars 1962, 95470 Fosses, représentée par Madame Jacqueline Haesinger, Maire en exercice, dûment habilité par délibération du **28 janvier 2026,**
5. La **Commune de Jully**, dont l'adresse est située 8 rue Pierre Loyer, 77230 Jully, représentée par **Madame Christine Favino**, Maire en exercice, dûment habilité par délibération du **9 février 2026,**
6. La **Commune de Louvres**, dont l'adresse est située 84 rue de Paris, 95380 Louvres, représentée par Monsieur Eddy Thoreau, Maire en exercice, dûment habilité par délibération du **26 janvier 2026,**
7. La **Commune de Marly-la-Ville**, dont l'adresse est située 10 rue du Colonel Fabien, 95670 Marly-la-Ville, représentée par Monsieur André Specq, Maire en exercice, dûment habilité par délibération du **8 avril 2026,**
8. La **Commune de Othis**, dont l'adresse est située 6 rue Gérard de Nerval, 77280 Othis, représentée par Madame Viviane Didier, Maire en exercice, dûment habilité par délibération du **11 février 2026,**
9. La **Commune de Puiseux-en-France**, dont l'adresse est située 2 place Jean Moulin, 95380 Puiseux-en-France, représentée par **Monsieur Séjane René**, Maire en exercice, dûment habilité par délibération du **11 février 2026,**
10. La **Commune de Rouvres**, dont l'adresse est située place de la Mairie, 77230 Rouvres, représentée par Monsieur Eric Journaux, Maire en exercice, dûment habilité par délibération du **13 février 2026,**
11. La **Commune de Sarcelles**, dont l'adresse est située 3 rue de la Résistance, 95200 Sarcelles, représentée par **Monsieur Bassi Konaté**, Maire en exercice, dûment habilité par délibération du **18 février 2026,**
12. La **Commune de Survilliers**, dont l'adresse est située 3 rue de la Liberté, 95470 Survilliers, représentée par Madame Adeline Roldao-Martins, Maire en exercice, dûment habilité par délibération du **26 janvier 2026,**

13. La Commune de Villeparisis, dont l'adresse est située 32 rue de Ruzé, 77270 Villeparisis, représentée par Monsieur Frédéric Bouche, Maire en exercice, dûment habilité par délibération du 16 février 2026.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

- (A) La Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France se mobilise pour répondre au défi territorial d'une alimentation durable accessible.
- (B) Le territoire de Roissy Pays de France présente un ensemble d'enjeux qui rendent la création d'une société publique locale (SPL) de restauration collective particulièrement opportune :
 - (a) Une volonté de la communauté d'agglomération et de plusieurs communes membres de maîtriser la qualité de l'alimentation, d'aller vers davantage de produits locaux et de répondre aux obligations de la loi EGALIM conformément aux orientations et au plan d'actions du projet alimentaire territorial (PAT).
 - (b) Le constat qu'actuellement les communes ont des coûts et des organisations disparates, ce qui limite leur capacité à monter en qualité, à structurer les filières locales et à amortir des investissements d'équipement. Le modèle de SPL permet de mutualiser des moyens (infrastructure, logistique, RH) tout en gardant la gouvernance publique.
 - (c) L'opportunité d'articuler restauration collective, filières agricoles locales, transition environnementale (zéro plastique, biodéchets, circuits courts) et insertion sociale.
 - (d) Le besoin de rationaliser la chaîne logistique (production, transport, livraison) pour gagner en efficience tout en garantissant un service de qualité.
- (C) La Communauté d'Agglomération Roissy Pays-de-France et les **douze (12)** communes de Arnouville, Dammartin-en-Goële, Fosses, Juilly, Louvres, Marly-la-Ville, Othis, Puiseux-en-France, Rouvres, Sarcelles, Survilliers et Villeparisis ont pris l'initiative de la création de la Société, aux fins de créer un outil permettant de gérer des services de restauration collective. Le projet porte sur la réalisation d'une unité centrale de production d'une capacité de 20 000 repas/jour en liaison froide destinée à la restauration scolaire, aux crèches et aux seniors, d'une prestation de traiteur pour ses membres, d'une légumerie, d'une laverie et de services supports de formation/sensibilisation des personnels des membres de la SPL.
- (D) Les Parties ont décidé de conclure le présent pacte d'Actionnaires (le « Pacte ») qui a pour objet de préciser la commune intention des Parties, de déterminer les règles qui s'appliqueront à la conduite de l'activité de la Société et aux relations des Actionnaires au sein de la Société.

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Les termes et expressions utilisés dans le Pacte commençant par une majuscule auront le sens qui leur est attribué au présent Article 1.

« Actions »	désigne les 50 000 actions ordinaires de la Société existant à la date des présentes, ensemble avec toutes autres actions émises ultérieurement, le cas échéant.
« Actionnaires »	désigne l'ensemble des Actionnaires fondateurs et toute personne morale ou physique qui viendrait ultérieurement à acquérir des Actions de la Société et qui aurait adhéré au Pacte.
« Affilié(e) »	désigne relativement à toute entité, toute entité qui Contrôle directement ou indirectement ladite entité ou qui est Contrôlée directement ou indirectement par ladite entité ou encore qui est sous le Contrôle direct ou indirect d'une entité Contrôlant directement ou indirectement ladite entité.
« Annexe »	désigne une annexe au Pacte.
« Article »	désigne un article du Pacte.
« Cédant »	a le sens qui lui est donné, selon le cas, à l'Article 14
« Cessionnaire »	a le sens qui lui est donné à l'Article 14.
« Conseil d'Administration »	désigne le conseil d'administration de la Société.
« Contrôle »	a le sens qui lui est donné par l'article L. 233-3 I et II du code de commerce, les termes « Contrôlant » et « Contrôlé(e) » s'entendant par référence à la notion de Contrôle ainsi définie.
« Directeur Général »	Désigne le directeur général de la Société.
« Droit de Prémption »	a le sens qui lui est attribué à l'article 12.10 des Statuts.
« Droit de Sortie Conjointe »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 14.
« Notification de Cession »	a le sens qui lui est donné, selon le cas, à l'Article 14.
« Notification de Prémption ou de Réponse »	a le sens qui lui est donné à l'Article 14.
« Notification de Sortie »	a le sens qui lui est donné à l'Article 14.
« Pacte »	désigne le présent pacte d'Actionnaires, y compris ses annexes.
« Partie(s) »	désigne, ensemble les Actionnaires et la Société, et individuellement un Actionnaire ou la Société.
« Période d'Inaliénabilité »	a le sens qui lui est donné à l'Article 12.
« Plan d'Affaires »	désigne le document écrit détaillant l'activité future de la Société, fixant ses objectifs, définissant ses besoins (financiers, matériels et humains) et établissant une stratégie d'action. Il est par nature prévisionnel et programmatique. La première version du plan d'affaire figure en Annexe 2.
« Statuts »	désigne les statuts de la Société, tels qu'adoptés ce jour et joints en Annexe I.
« Tiers »	désigne toute personne autre qu'une Partie, ou tout Affilié d'une Partie.
« Titre »	désigne les Actions et tout titre (ou démembrement de titre) représentatif d'une quotité du capital social de la Société ou donnant droit, immédiatement ou à terme, par voie de conversion, échange,

	remboursement, présentation d'un bon ou de quelque façon que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif d'une quotité du capital social de la Société, ainsi que tout bon, droit ou option de souscription ou d'attribution d'actions et plus généralement toute valeur visée au chapitre VIII du Titre II du Livre II du code de commerce.
« Transfert » ou « Cession »	désigne : (i) les transmissions à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'elles auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ; (ii) les transferts sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêts de Titres, de vente à réméré, d'apports en société, d'apports partiel d'actifs, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de compte d'instruments financiers ; (iii) les transmissions de droits d'attribution de Titres résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une émission de valeurs mobilières, y compris par voie de renonciation individuelle ; (iv) les transferts en fiducie ou de toute autre manière semblable, et (v) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre Les termes « Transférer » ou « Céder » s'entendent de la même manière.

ARTICLE 2 – REGLES D'INTERPRETATION

Toute référence au Pacte s'entend du présent Pacte et de ses annexes, qui en font partie intégrante, et les références faites aux préambules, sections, articles, paragraphes et annexes s'entendent, sauf indication contraire, des préambules, sections, articles, paragraphes et annexes du présent Pacte.

Les titres utilisés dans le Pacte ont été insérés uniquement pour en faciliter la lecture et n'en affectent ni le sens ni l'interprétation.

A moins que le contexte nécessite qu'il en soit autrement, toute référence à une disposition légale s'entend de la disposition telle qu'elle pourra être modifiée, remplacée ou codifiée dans la mesure où cette modification, ce remplacement ou cette codification est applicable ou est susceptible de s'appliquer aux opérations prévues au Pacte.

Toute référence à un autre document s'entend de ce document tel qu'il pourra être modifié ou remplacé (autrement qu'en violation des dispositions du Pacte)

Pour le calcul de tout délai pendant lequel, ou à compter duquel, un acte ou une mesure doit être pris, les règles prévues aux articles 640 à 642 du code de procédure civile s'appliquent.

TITRE I

ENGAGEMENT ET DECLARATIONS DES PARTIES

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

Les Actionnaires prennent l'engagement à travers la Société de contribuer au développement économique local par une mobilisation de capitaux et de moyens. Les Parties acceptent donc une prise de risque mesurée et encadrée par les stipulations du Pacte.

Les Actionnaires s'engagent également, chacun pour ce qui le concerne, à prendre toute disposition, à faire toutes les démarches, à obtenir toutes les autorisations requises, à signer tous les actes et de manière générale, à faire tout ce qui sera nécessaire à tout moment avec la diligence requise pour donner plein effet aux stipulations du Pacte.

Les Actionnaires s'obligent pendant toute la durée de validité du Pacte à en respecter les termes et à l'exécuter de bonne foi, s'obligeant notamment à adopter lors de la tenue de toute assemblée générale et de réunion du Conseil d'Administration de la Société, respectivement les résolutions et délibérations nécessaires à la mise en œuvre et au respect des stipulations convenues au Pacte.

ARTICLE 4 – DECLARATION DES PARTIES

4.1 - Concernant leur situation :

Chacune des Parties déclare et garantit aux autres Parties :

- qu'elle est une structure juridique légalement constituée et en situation régulière au regard de la loi française ou au regard de la loi du pays dans lequel elle est établie et a tous pouvoirs, autorité et capacité pour signer et exécuter le Pacte ;
- que la signature et l'exécution du Pacte ont été valablement autorisées par ses organes compétents et n'entraînent, ni n'entraîneront de violation, de résiliation ou modification de l'une quelconque des conditions ou modalités de tous contrats ou actes auxquels elle est partie et que le Pacte n'est en opposition avec aucune disposition desdits contrats ou actes ;
- elle n'est pas en état de cessation de paiement, d'insolvabilité et/ou de défaillance de paiement, et ne fait pas l'objet et/ou n'est pas menacé d'un de ces états, ni d'une procédure collective sous l'empire du droit français qui lui est applicable ;
- que le Pacte a été librement négocié entre les Actionnaires, chacun ayant pu avoir accès, si bon lui semblait, à un conseil et faire valoir ses observations dans le cadre du présent contrat. Le Pacte reflète, par conséquent, l'accord des Actionnaires au terme de leurs pourparlers et constitue ainsi, en tant que tel, un contrat de gré à gré au sens de l'article 1110 alinéa 1^{er} du code civil.

4.2 - Clause anti-blanchiment de capitaux :

Chacune des Parties déclare, en application de la réglementation sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement d'activités terroristes :

- qu'elle agit pour son propre compte ;
- que l'origine des fonds versés à tout moment par elle pour la souscription au capital ou l'acquisition de Titres de la Société, ainsi que ceux versés pour la mise en place de toutes avances en compte courant est licite et ne provient pas d'une activité contraire à la législation qui lui est applicable notamment au Titre VI du Livre V du code monétaire et financier ;

- qu'elle n'a pas facilité et ne facilitera pas, par quelque moyen que ce soit, la justification mensongère de l'origine des biens ou revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect, et qu'il n'a pas apporté, ni n'apportera, un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit ou au financement d'une activité terroriste ;
- qu'elle ne contribue pas, n'a pas contribué et ne contribuera pas à des opérations qui concourent à des opérations de blanchiment de capitaux, de fraude fiscale ou de financement du terrorisme ;
- qu'elle n'est pas en relation avec des pays visés, à la date des présentes par des sanctions financières internationales.

4.3 - Clause d'éthique

Les Parties s'engagent, chacune pour elle-même, à exercer leurs activités, et s'engagent, chacune dans la limite de ses pouvoirs au sein de la Société, à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la Société et ses Affiliés exercent leurs activités et fassent leurs meilleurs efforts pour obtenir de leurs fournisseurs, sous-traitants et prestataires de services, français et étrangers, qu'ils prennent l'engagement d'exercer leurs activités :

- dans des conditions conformes aux principes généraux et règles résultant de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 4 novembre 1950 et des prescriptions et recommandations du Bureau International du Travail, notamment au regard de la protection de l'enfance ;
- en évitant ou limitant, autant que les techniques disponibles le permettent, les atteintes à l'environnement ;
- en cas d'exploitation d'un site ou d'une messagerie sur le réseau Internet, en ne délivrant aucun message qui heurte les principes généraux et les règles résultant de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.

4.4 - Responsabilité sociale de l'entreprise

Les Parties s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la Société et ses Affiliés exercent leurs activités en tenant compte des critères environnementaux, sociaux, sociétaux et de bonne gouvernance tels que :

- la maîtrise des impacts environnementaux et, notamment, la bonne utilisation des ressources naturelles,
- des pratiques adaptées et conformes à la réglementation en matière d'emploi, de dialogue social, de gestion des ressources humaines, et de management,
- des pratiques adaptées et conformes à la réglementation en matière de gouvernance.

La Société s'engage à faire ses meilleurs efforts afin d'obtenir de ses fournisseurs, sous-traitants et prestataires de services, ou de ceux de ses Affiliés, l'engagement qu'ils exercent leurs activités en tenant compte de ces critères.

TITRE II

OBJET ET PLAN D'AFFAIRES DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 5 – L'OBJET DE LA SOCIÉTÉ

Conformément à l'article 2 des Statuts, la Société a pour objet :

- la construction / la réhabilitation et la gestion de cuisines, de laveries, de légumeries, de conserveries et d'unités de formation sur le territoire des actionnaires de la société.
- la prise en exploitation par la ou les cuisine(s), pour le compte des actionnaires, des activités d'approvisionnement et de restauration collective.
- la production de repas, autres denrées alimentaires et prestations traiteur.
- la livraison/le portage des repas et autres denrées alimentaires vers les établissements des actionnaires membres ayant commandé des repas (écoles, crèches, centres de loisirs, ALSH, EHPADs en cas d'achat par le CCAS, etc...).
- l'encaissement.
- l'organisation de formations et d'animations et tout ce qui est une promotion du bien-manger auprès des usagers des actionnaires
- la promotion de l'insertion par l'activité économique et l'accès à l'emploi des personnes en situation de handicap.

En vue de mettre en œuvre cet objet social, la Société pourra notamment :

- acquérir et/ou occuper et/ou prendre à bail le foncier nécessaire à son activité
- exécuter tous les travaux ou toutes les constructions d'équipements publics ou privés concernant les activités de la société
- exploiter, gérer, entretenir les ouvrages et équipements
- procéder à la facturation des biens et services vendus

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes les opérations compatibles avec son objet social, qui s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle exercera ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires, dans les limites de leurs compétences et pour leur compte exclusif.

ARTICLE 6 – PLAN D'AFFAIRES

Le Plan d'Affaires initial de la Société, tel qu'il figure en Annexe 2 du présent Pacte, constitue un élément essentiel de ce dernier. Il sera suivi et mis à jour par le Directeur Général au minimum une fois par an, et à l'occasion de tout nouvel investissement ou désinvestissement ou de tout autre événement nécessitant sa mise à jour.

Les opérations engagées feront l'objet d'un suivi comptable individualisé permettant le suivi de la rentabilité de chaque dossier.

Le Pacte et le Plan d'Affaires constituent un tout indivisible.

Le Plan d'Affaires constitue une feuille de route pour la Société, que chacune des Parties souhaite voir respecter dans toute la mesure du possible. Aucune Partie ne pourra toutefois se prévaloir du non-respect de tout ou partie du Plan d'Affaires par une Partie à l'effet de mettre fin au Pacte, ou de ne pas respecter tout ou partie de ses obligations aux termes du Pacte.

TITRE III

FINANCEMENT – RENDEMENT – DIVIDENDES

ARTICLE 7 - FINANCEMENT

7.1 – Fonds propres

Compte tenu du Plan d’Affaires, le besoin de financement en fonds propres de la Société s’élève à un montant global de 50 000 euros. Le plan de financement détaillé figure au Plan d’Affaires.

Les Actionnaires s’engagent donc à souscrire les augmentations de capital qui pourraient intervenir après la libération de la totalité du capital initialement souscrit, pour atteindre ce montant global.

7.2 - Avances en compte courant

Les Actionnaires pourront, en plus de leurs apports en fonds propres visés à l’Article 7.1 et sous les conditions précisées ci-après, faire des avances en compte courant à la Société, afin de lui permettre de faire face à ses besoins de trésorerie et, le cas échéant, de financer son développement.

Toute avance en compte courant doit faire l’objet d’une décision en Conseil d’Administration.

Les Parties s’engagent à discuter de bonne foi les modalités de financement complémentaire éventuel aux fins de financement du Plan d’Affaires.

ARTICLE 8 - OBJECTIF DE RENDEMENT - DIVIDENDES

Les Actionnaires attendent une rémunération d’investisseur avisé d’intérêt général. A cet égard, ils rappellent leur volonté de tout mettre en œuvre afin que la Société dégage des résultats financiers lui permettant, d’une part, d’asseoir sa pérennité en constituant des réserves pour servir à son développement, et d’autre part d’assurer une rentabilité aux fonds propres investis.

En cas de constatation d’un bénéfice distribuable, tel que défini par le code de commerce, les Actionnaires conviennent qu’aucun dividende ne sera versé.

TITRE IV

GOUVERNANCE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 9 - INFORMATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Directeur Général transmet à chacun des membres du Conseil d'Administration les informations suivantes, selon la périodicité précisée ci-après :

- (i) chaque année, au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la clôture de l'exercice social, les projets de comptes sociaux (et comptes consolidés le cas échéant) accompagnés du rapport de gestion ;
- (ii) le budget prévisionnel annuel de la Société au plus tard trente (30) jours avant la clôture de l'exercice social précédent qui sera soumis à l'approbation du Conseil d'Administration avant la fin de l'exercice social précédent ;
- (iii) le Plan d'Affaires actualisé de la Société au plus tard trente (30) jours avant la clôture de l'exercice social précédent ;
- (iv) toute information significative concernant tout événement relatif à la Société (y compris toute réclamation écrite, tout litige ou toute menace écrite de litige ou de réclamation) affectant ou raisonnablement susceptible d'affecter, immédiatement ou à terme, de manière défavorable, la situation financière, le patrimoine, les perspectives de résultats et/ou l'activité de la Société, et ce dans un délai raisonnable à compter de la date à laquelle la Société a connaissance de la survenance de ce fait ou cet événement.

ARTICLE 10 - SUIVI DU PLAN D'AFFAIRES ET DU PATRIMOINE

Lors de chaque réunion de Conseil d'Administration, le Directeur Général présente un point sur l'état des engagements de la Société et de l'exploitation de son patrimoine :

- pour les opérations nouvelles : état d'avancement des opérations en cours,
- pour les actifs déjà en patrimoine et en exploitation :
 - o un état de la production par actif, éventuelles difficultés d'exploitation, écarts éventuels constatés par rapport au plan d'affaires prévisionnel de l'opération, solutions correctives apportées,
 - o un état général du patrimoine constitué par la Société, afin notamment de proposer un échéancier de cession de ces actifs et de leurs méthodes de valorisation. Cette revue de patrimoine permettra de tenir un tableau de bord des actifs classés en fonction de leur maturité et de leur perspective de cession.

ARTICLE 11 - DROIT D'AUDIT

Un ou plusieurs Actionnaires représentant au moins cinq (5) % du capital social, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, peuvent, au maximum une fois par exercice et sans que cela ne perturbe le fonctionnement de la Société, faire diligenter un audit comptable et financier de la Société par un cabinet d'audit externe choisi par les Actionnaires ayant requis un tel

audit. La demande de réalisation de l'audit doit faire l'objet d'une lettre motivée, adressée conjointement par chacun des Actionnaires concernés au Président du Conseil d'Administration. Les auditeurs externes signent, préalablement à la réalisation de l'audit, un accord de confidentialité avec la Société.

Les frais d'audit sont à la charge exclusive des Actionnaires l'ayant demandé.

Les résultats et conclusions de l'audit ainsi diligenté, ainsi que toute information ou tout élément communiqué(e) ou obtenu(e) dans le cadre de l'audit, sont gardés strictement confidentiels par les Actionnaires en ayant fait la demande, lesquels ne peuvent pas les divulguer ou communiquer à un quelconque tiers, de quelque façon que ce soit, sauf accord préalable écrit des autres Actionnaires ou sauf dans le cadre d'un contentieux. Par dérogation à ce qui précède, ces autres Actionnaires peuvent, à tout moment sur simple demande de leur part, obtenir une copie des résultats et conclusions de l'audit, auquel cas ils devront supporter à part égale les honoraires y afférents.

TITRE V

TRANSFERT ET EMISSIONS DE TITRES

ARTICLE 12 - INALIENABILITE DES TITRES

Les Actionnaires s'engagent, chacun en ce qui le concerne, à ne procéder à la cession d'aucune actions à un Tiers durant une période de sept (7) ans commençant à courir à compter de la date des présentes et s'achevant à la date de fin du sixième exercice le 31 décembre 2032 inclus. (la « Période d'Inaliénabilité »).

Y compris pendant la Période d'Inaliénabilité, le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes les modalités prévues par la loi, notamment par émission d'actions ordinaires ou de préférence, par majoration du montant nominal des titres de capital existants, par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les Actionnaires s'interdisent de consentir à quiconque tout nantissement ou autre droit similaire sur leurs actions, sauf accord exprès et préalable de l'ensemble des autres Parties.

La présente clause d'inaliénabilité ne s'applique pas en cas de Cessions Libres prévues à l'article 12.4 des Statuts.

ARTICLE 13 – DROIT DE PREFERENCE

Toute cession d'action donne lieu à un droit de préférence en faveur de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays-de-France.

Les cessions d'actions libres, entre Actionnaires, sont également soumises à ce droit de préférence en faveur de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays-de-France.

Le droit de préférence en faveur de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays-de-France s'exerce préalablement à l'exercice du Droit de Prémption des Actionnaires prévu à l'article 12 10 des Statuts.

Le cédant adresse au président du Conseil d'Administration, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres, un courrier indiquant son intention de céder des actions. Le président du Conseil d'Administration notifie, dans les dix (10) jours ouvrés suivant la réception de ce courrier, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la Communauté d'Agglomération Roissy Pays-de-France, le projet de cession.

La Communauté d'Agglomération Roissy Pays-de-France bénéficiaire du droit de préférence dispose d'un délai de quarante (40) jours à compter de la réception de la lettre recommandée relative au projet de cession pour informer la Société de son intention d'exercer son droit de préférence. A défaut, de réponse dans ce délai, la Communauté d'Agglomération Roissy Pays-de-France est réputée avoir renoncé à l'exercice de son droit de préférence.

Dans les huit (8) jours ouvrés suivant l'expiration du délai de quarante (40) jours ouvrés susvisé, le président du Conseil d'Administration notifie par courrier électronique et par lettre recommandée avec accusé de réception à tous les actionnaires, le résultat de l'exercice du droit de préférence.

En cas d'exercice du droit de préférence sur la totalité des titres à céder, l'acquisition des titres à céder doit être réalisée par la Communauté d'Agglomération Roissy Pays-de-France ayant exercé son droit

de préférence dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'envoi par le président du Conseil d'Administration de la notification visée au précédent paragraphe.

Dans le cas où la Communauté d'Agglomération Roissy Pays-de-France bénéficiaire du droit de préférence n'a pas, dans les délais prévus ci-dessus, exercé son droit de préférence, le cédant procède soit à une cession libre des titres entre Actionnaires autre que la Communauté d'Agglomération Roissy Pays-de-France, soit procède à une cession des titres à un Tiers, dans le respect des dispositions prévues par les Statuts et notamment du Droit de Prémption des Actionnaires prévu à l'article 12.10 des Statuts.

ARTICLE 14 – DROIT DE SORTIE CONJOINTE ET PROPORTIONNELLE

14.1 - Dans l'hypothèse où un Actionnaire (ci-après le « Cédant ») envisage de Transférer à un Tiers tout ou partie de ses Titres, et sous réserve que la Communauté d'Agglomération Roissy Pays-de-France n'ait pas exercé son droit de préférence prévu à l'Article 13, ledit Cédant ne peut procéder au Transfert projeté qu'après avoir offert aux autres Actionnaires la faculté de Transférer conjointement leurs Titres, dans les mêmes proportions et à des conditions, modalités et prix identiques (le « Droit de Sortie Conjointe ») selon les modalités ci-après décrites.

14.2 - Aux fins de permettre l'exercice par les autres Actionnaires de leur Droit de Sortie Conjointe et de leur Droit de Prémption prévu à l'article 12.10 des Statuts, le Cédant notifie aux Actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ci-après la « Notification de Cession »), la Cession projetée en indiquant :

- (a) le nom et l'adresse du ou des cessionnaire(s) (le « Cessionnaire »),
- (b) le nombre et la nature des Titres concernés par le projet de Cession,
- (c) la nature de la Cession projetée,
- (d) le prix unitaire par Titre ou la contre-valeur en numéraire unitaire par Titre retenue pour l'opération de Cession, le cas échéant, le montant en capital et intérêts au jour de la Notification de Cession de la quote-part de l'avance en compte courant d'associés du Cédant à due concurrence du pourcentage des Titres cédés ainsi que les autres conditions de l'opération de Cession, notamment les modalités et conditions de paiement, le droit aux dividendes attachés aux titres et les garanties, le cas échéant, devant être consenties,
- (e) la preuve de l'engagement du cessionnaire d'acquiescer les Titres concernés et la quote-part de l'avance en compte courant d'associés du Cédant à due concurrence du pourcentage des Titres cédés à la valeur nominale augmentée des intérêts courus et non payés à la date de la Cession des Titres.

14.3 - La Notification de Cession doit être accompagnée de l'engagement du Cessionnaire d'acquiescer les Titres des Actionnaires (et, le cas échéant, leur quote-part des avances en compte courant d'associés à due concurrence du pourcentage des Titres cédés à la valeur nominale augmentée des intérêts courus et non payés à la date de la Cession des Titres) conformément aux termes et conditions prévues dans la Notification de Cession, en cas d'exercice du Droit de Sortie Conjointe

14.4 - Chacun des Actionnaires (autre que le Cédant) dispose d'un délai de trente (30) jours suivant la réception de la Notification de Cession pour notifier au Cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision d'exercer le Droit de Sortie Conjointe (la « Notification de Sortie »). A défaut de réponse dans le délai imparti, les Actionnaires sont considérés comme ayant renoncé à exercer leur Droit de Sortie Conjointe.

Un Actionnaire ne peut adresser, au titre d'une même Notification de Cession, qu'une Notification de Sortie ou une Notification de Réponse.

14.5 - En cas d'exercice de leur Droit de Sortie Conjointe, les Actionnaires bénéficient du droit de Transférer un nombre de Titres égal au nombre de Titres qu'ils détiennent dans le capital de la Société multiplié par la quote-part de la participation du Cédant que celui-ci envisage de céder.

14.6 - Le Cédant s'engage à faire acquérir par le Cessionnaire les Titres que les Actionnaires auront souhaité céder, en même temps qu'il procédera au transfert de ses propres Titres. A défaut d'acquisition simultanée par le Cessionnaire des Titres des Actionnaires en application du présent Droit de Sortie Conjointe, les Parties conviennent que le Cédant ne sera pas autorisé à céder les Titres au Cessionnaire, sauf si le Cédant décide d'acquérir ou de faire acquérir la quote-part des Actionnaires concomitamment à la Cession projetée.

14.7 - Toute Cession réalisée en violation du présent Article est réputée nulle et non avenue et est rendue inopposable à la Société et aux Actionnaires. Dans ces conditions, la Société refusera de procéder au virement des Titres du compte du Cédant à celui du Cessionnaire.

14.8 - Aucune garantie autre que celles résultant de la propriété des Titres et de la capacité à les Transférer ne sera consentie.

14.9 - Le Droit de Sortie Conjointe ne s'applique pas dans le cas où le projet de Transfert concerné donnerait lieu à l'exercice par les autres Actionnaires (ou l'un d'entre eux le cas échéant) de leur (son) Droit de Préemption conformément aux termes de l'article 12.10 des Statuts.

ARTICLE 15 - SORT DES AVANCES EN COMPTE COURANT D'ASSOCIES

En cas de Cession des Titres, le Cédant doit céder au Cessionnaire la quote-part de son avance en compte courant d'associés dans la Société (dans le cas où une telle avance existerait) à due concurrence du pourcentage des Titres Cédés, pour un prix correspondant à la valeur nominale de la part du compte courant cédée augmentée des intérêts courus et non payés à la date de la cession.

Si les Actionnaires ont garanti tout ou partie des engagements de la Société, le cessionnaire doit reprendre à sa charge la quote-part de garanties consenties par l'Actionnaire cédant égale à la quote-part de titres cédés.

ARTICLE 16 - ANTI-DILUTION

Toute émission de Titres est réalisée avec maintien du droit de préférence de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays-de-France et du droit préférentiel de souscription des Actionnaires de façon que chacun d'entre eux puisse y souscrire s'il le souhaite et se voit réserver la partie de l'émission lui permettant de maintenir un niveau de sa participation identique dans le capital de la Société.

ARTICLE 17 – CLAUSE DE SORTIE

Si un Actionnaire le souhaite, pour quelques raisons que ce soit, il peut faire usage de la clause de sortie de la Société dans les conditions ci-dessous.

L'Actionnaire qui souhaite faire usage de la clause de sortie propose un prix de rachat des actions à la Communauté d'Agglomération Roissy Pays-de-France, qui dispose d'un délai de quinze (15) jours pour

accepter l'offre de rachat, refuser et proposer à son tour le rachat à un prix différent ou demander une valorisation par un expert.

Les Actionnaires conviennent que les Titres seront valorisés au même prix que celui initialement versé par l'Actionnaire pour l'achat d'un Titre quand il a acquis sa qualité d'Actionnaire de la Société, ce prix étant ajusté à l'euro constant afin de tenir compte de l'érosion monétaire.

ARTICLE 18 – SORT DES INVESTISSEMENTS EN CAS DE SORTIE DU CAPITAL

Afin d'anticiper l'hypothèse dans laquelle un Actionnaire quitte la Société alors que les investissements qu'il s'est engagé à prendre en charge ne sont pas amortis, les Parties conviennent que chaque contrat conclu entre la Société et ses actionnaires comporte une clause spécifique prévoyant qu'en cas de départ de la collectivité actionnaire, celle-ci s'engage à amortir l'intégralité des investissements auxquels elle s'est engagée dans le cadre dudit contrat, et ce, même si la réalisation de ces investissements est postérieure à son départ.

En cas de non-respect de cette obligation, l'Actionnaire quittant la Société pourra être tenu d'indemniser la Société et/ou les autres actionnaires pour tout préjudice subi du fait de l'absence de paiement des investissements dus.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 - ADHESION AU PACTE

Les stipulations du présent Pacte ont un caractère *intuitu personae* en vue de la réalisation des objectifs des Parties tels que présentés en préambule.

Hors cas d'adhésion du Cessionnaire au Pacte, les droits et obligations des Parties ne pourront être Transférés à un Tiers.

ARTICLE 20 - DURÉE ET REVISION DU PACTE

Le Pacte prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des Actionnaires.

Le Pacte est conclu pour une durée de dix (10) ans à compter de sa date de prise d'effet mentionnée à l'alinéa précédent et, à l'issue de cette période, est renouvelable par tacite reconduction chaque année sauf dénonciation par l'un des Actionnaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée aux autres Actionnaires quatre-vingt-dix (90) jours avant chaque terme annuel.

Tout Actionnaire cesse de plein droit de bénéficier et d'être lié par les stipulations du Pacte à compter du jour où ce dernier a procédé à la Cession de la totalité de ses Titres, le Pacte continuant dans ce dernier cas à s'appliquer aux autres Actionnaires.

Le Pacte continue à produire ses effets à l'égard de tout Actionnaire qui n'aurait pas exécuté toutes ses obligations à la date de résiliation du Pacte ou à la date à laquelle il cesse d'être titulaire de tout Titre.

ARTICLE 21 - CONFIDENTIALITÉ

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires leur imposant la divulgation, les Parties s'obligent à garder confidentiel le contenu des présentes et s'interdisent d'en communiquer la teneur ou le détail à quiconque, sauf aux fins nécessaires à la bonne exécution du Pacte ou de nature à en assurer la pleine efficacité sur accord unanime des Actionnaires et sauf dans les cas suivants :

- les communications par chaque Partie à ses conseils soumis à une obligation de secret professionnel et aux membres de ses organes internes et son personnel dans la mesure nécessaire à la conclusion et à l'exécution des présentes ;
- toute communication effectuée en vertu d'une obligation légale de publicité.

Les Actionnaires s'interdisent, en outre, de communiquer à qui que ce soit, toute information comptable, financière, technique, sociale, commerciale ou autre concernant la Société qui lui sont remises ou dont ils auraient ou pourraient avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du Pacte.

Les Actionnaires sont liés par les obligations de confidentialité stipulées ci-dessus aussi longtemps que les informations concernées ne sont pas devenues publiques.

ARTICLE 22 - PORTEE DU PACTE

Les Parties s'obligent à exécuter de bonne foi les stipulations du présent Pacte qui expriment l'intégralité de l'accord conclu entre elles en s'interdisant de leur opposer toutes stipulations contraires ou dérogatoires pouvant résulter d'actes ou de conventions antérieures.

Les Actionnaires s'engagent à se comporter l'un envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi et à exécuter toutes les conventions stipulées au Pacte dans cet esprit. Toutes les stipulations du Pacte sont de rigueur et s'imposent aux Actionnaires.

Le fait que le bénéficiaire d'une clause quelconque n'en exige pas son application, ne peut être considéré comme une renonciation ni à ladite clause ni aux autres clauses du Pacte.

Le présent Pacte forme un tout indivisible. Cependant, si l'une quelconque des stipulations du Pacte ou si l'application du Pacte dans certaines circonstances était considérée comme non opposable, nulle ou illicite par un tribunal judiciaire ou arbitral, une autorité gouvernementale ou une administration compétente, cette clause serait considérée comme non écrite ou non applicable dans ladite circonstance et les autres dispositions du pacte n'en seraient pas affectées. Les Actionnaires s'engagent à négocier de bonne foi afin de remplacer la clause inapplicable par des dispositions applicables, valides ou licites ayant un effet identique ou aussi proche que possible.

La transformation, la fusion-absorption, la scission ou toute autre opération de restructuration affectant la Société n'a aucune incidence sur les droits et obligations des Actionnaires au titre du Pacte, qui s'exerceront sur les Titres et autres titres attribués à la suite de ces opérations. Le cas échéant, les Actionnaires se rapprocheront pour convenir entre eux des modifications nécessaires aux fins de transposer les principes du Pacte aux titres résultant de ladite transformation, fusion-absorption, scission ou autre opération de restructuration.

ARTICLE 23 - NON-APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1195 DU CODE CIVIL

Les Parties acceptent d'assumer le risque d'un éventuel changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion des présentes rendant leur exécution onéreuse pour l'une quelconque d'entre elles et en conséquence, renoncent expressément par avance à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du code civil.

ARTICLE 24 - INTEGRALITE DES ACCORDS

Le Pacte représente l'intégralité de l'accord entre les Parties quant à son objet et remplace et annule et prévaut sur toutes conventions et documents antérieurs ayant un objet identique ou semblable à celui du Pacte, sans préjudice des autres accords conclus en date de ce jour et connexes au Pacte.

Chacune des Parties reconnaît à cet égard qu'il n'existe en ce qui la concerne aucun accord entre les Parties ou une ou plusieurs d'entre elles relatif à la gouvernance de la Société ou aux Titres émis par la Société autre que (i) le Pacte, (ii) les accords auxquels le Pacte fait référence et (iii) les autres accords signés par l'ensemble des Parties.

ARTICLE 25 - REPARATION

Chaque des Parties reconnaît que l'octroi de dommages et intérêts ne constitue pas une réparation satisfaisante en cas d'inexécution de ses obligations au titre de ses engagements prévus aux présentes.

En conséquence, chaque Partie accepte que les autres Parties au Pacte puissent conformément aux dispositions de l'article 1221 du code civil, demander par voie judiciaire l'exécution forcée des engagements prévus au présent Pacte afin notamment d'obtenir la réalisation des cessions qui y sont prévues et dans les conditions visées aux présentes, quand bien même le recours à l'exécution forcée n'aurait pas été expressément stipulé dans le Pacte, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

En cas d'inexécution par une ou plusieurs Parties des obligations mises à sa (leur) charge par le Pacte, et après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant une durée de dix (10) jours, les autres Parties (ou l'une au moins d'entre elles) peuvent de plein droit obtenir s'il s'agit du non-respect d'un engagement non financier, la désignation sur requête ou en référé d'un mandataire de justice chargé d'une mission ad hoc, consistant à exécuter, aux lieu et place de la ou les Parties(s) défaillante(s), les obligations incombant à celle(s)-ci.

En particulier, l'edit mandataire peut exercer le droit de vote de la ou des Partie(s) défaillante(s), soit en Assemblée Générale, soit en Conseil d'Administration et a pour mission de voter dans le sens permettant une exécution pleine et entière du Pacte.

ARTICLE 26 - CLAUSE DE CONCILIATION ET JURIDICTION

Il peut être institué entre les Actionnaires un comité de règlement des litiges et des situations de blocage composé d'un représentant de chacun des Actionnaires et ayant pour objet de mettre fin de manière amiable à tout litige pouvant survenir entre les Actionnaires quant à l'interprétation, l'exécution ou la validité du Pacte.

En cas de litige, ce comité est saisi avant toute saisine des tribunaux, par l'Actionnaire le plus diligent.

L'Actionnaire qui souhaite faire application de cette procédure doit le notifier aux autres Actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le comité dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de sa saisine pour trouver un accord qui soit accepté par tous ses membres.

Tout litige survenant entre les Actionnaires quant à l'interprétation, l'exécution ou la validité du Pacte, qui ne pourrait être réglé par le comité de règlement des litiges et des situations de blocage dans le délai susvisé, peut être soumis aux tribunaux compétents dans le ressort de la cour d'appel compétente.

ARTICLE 27 - NOTIFICATIONS

Sauf clause(s) particulière(s) prévue(s) au Pacte, toutes les notifications relatives au Pacte sont faites par écrit et, sauf accord contraire, envoyées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre récépissé.

Pour les besoins des présentes, les coordonnées et adresses du destinataire des notifications pour le compte de chacun des Actionnaires sont celles qui figurent en tête des présentes.

Tout changement d'adresse doit être notifié par l'Actionnaire concerné aux autres Parties dans les formes ci-dessus.

Toute notification est considérée comme reçue à la date de remise en main propre contre décharge ou trois (3) jours ouvrables après la date de première présentation de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le cadre des notifications, lorsqu'un délai prévu en application des stipulations du Pacte court en toute ou partie sur un mois d'août ou sur la période entre le 20 décembre d'une année et le 4 janvier (inclus) de l'année suivante (chacune une « **Période Chômée** »), le délai concerné est automatiquement prorogé du nombre de jours courant sur la Période Chômée.

ARTICLE 28 - NULLITÉ PARTIELLE - SUBSTITUTION

La nullité, l'illicéité ou l'inapplicabilité, pour quelque raison que ce soit, d'une ou plusieurs stipulations du Pacte n'entraîne pas ipso facto la nullité, l'illicéité ou l'inapplicabilité de son ensemble.

Les Parties s'engagent de bonne foi à substituer à la stipulation annulée, illicite ou inapplicable une nouvelle stipulation de remplacement qui aura un effet économiquement équivalent à celui de la stipulation nulle, illicite ou inapplicable.

ARTICLE 29 - LOI APPLICABLE

Le Pacte est soumis pour sa validité, son interprétation et son exécution au droit français.

ARTICLE 30 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, chaque Partie fait élection de domicile à son siège social ou à son domicile indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 31 -LISTE DES ANNEXES

Annexe 1	Statuts
Annexe 2	Plan d'Affaires

Fait à [•], le [•]

En 13 exemplaires,

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
ROISSY PAYS-DE-France
Par : [•]

LA COMMUNE DE ARNOUVILLE
Par : [•]

LA COMMUNE DE DAMMARTIN

Par : [•]

LA COMMUNE DE FOSSES

Par : [•]

LA COMMUNE DE JUILLY

Par : [•]

LA COMMUNE DE LOUVRES

Par : [•]

LA COMMUNE DE MARLY-LA-VILLE

Par : [•]

LA COMMUNE DE OTHIS

Par : [•]

LA COMMUNE DE PUISEUX-EN-FRANCE

Par : [•]

LA COMMUNE DE ROUVRES

Par : [•]

LA COMMUNE DE SARCELLES

Par : [•]

LA COMMUNE DE SURVILLIERS

Par : [•]

LA COMMUNE DE VILLEPARISIS

Par : [•]

ANNEXE 1
STATUTS

Handwritten mark or signature in the top right corner.

ANNEXE 2
PLAN D'AFFAIRES

[NOM DE LA SPL]

Société publique locale

REGLEMENT INTERIEUR

Sommaire

1	Préambule	4
1.1	Contexte	4
1.2	Objet du règlement intérieur	4
1.3	Durée et modification du règlement intérieur	4
2	Le contrôle analogue	5
2.1	Principe général de mise en œuvre du contrôle analogue	5
2.2	Contrôle organique de la Société	5
2.3	Modalités de contrôle en matière d'orientations stratégiques et de gouvernance de la société	5
2.4	Modalités de contrôle en matière vie sociale de la société	6
2.5	Modalités de mise en œuvre du contrôle sur l'activité opérationnelle de la Société	6
3	Le Comité d'Orientation : un dispositif de contrôle de la Société	7
3.1	Rôle du Comité d'Orientation	7
3.2	Composition du Comité d'Orientation	7
3.3	Modalités de fonctionnement du Comité d'Orientation	7
4	Devoirs des administrateurs	9
4.1	Obligation de loyauté	9
4.2	Obligation de confidentialité	9
4.3	Obligation de diligence	9
4.4	Droit d'information	9
5	Reporting et information des actionnaires	11
5.1	Reporting du Conseil d'administration aux actionnaires	11
5.2	Obligation générale d'information des actionnaires	11
5.3	Information des actionnaires - avant l'assemblée générale ordinaire annuelle	12
5.4	Information des actionnaires avant une assemblée générale extraordinaire	12
6	Procédure d'achat de la Société	14
6.1	Principes	14
6.2	Commission d'appel d'offres (CAO)	14
7	Outils de pilotage	16
7.1	Principes	16
7.2	Plan stratégique	16
8	Le Comité des parents d'élèves	17

PROJET

1 Préambule

1.1 Contexte

Il a été formé entre les collectivités territoriales ou groupement de collectivités territoriales, au sens du code général des collectivités territoriales, signataires des statuts et actionnaires, une société publique locale régie par l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales, par les autres dispositions du même code relatives aux sociétés d'économie mixte locales, par les dispositions du code de commerce applicable aux sociétés anonymes ainsi que par les statuts adoptés par l'ensemble des actionnaires.

La société publique locale [NOM DE LA SPL] (la « Société »), société anonyme au capital de 50 000 €, dont le siège social est fixé 6 bis avenue Charles de Gaulles, 95 700 Roissy-en-France, est constituée de la communauté d'agglomération Roissy Pays-de-France et des douze (12) communes de Arnouville, Dammartin-en-Goële, Fosses, Juilly, Louvres, Marly-la-Ville, Othis, Puiseux-en-France, Rouvres, Sarcelles, Survilliers et Villeparisis.

Conformément aux dispositions de l'article 26 des statuts de la Société, celle-ci peut établir un règlement intérieur destiné à préciser les modalités selon lesquelles les actionnaires exercent sur la Société un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, dans le respect des dispositions législatives afférentes et des statuts de la Société.

1.2 Objet du règlement intérieur

Le règlement intérieur a, notamment, pour objet de :

- préciser la composition, l'organisation, le rôle et les pouvoirs du Conseil d'administration ;
- définir les modalités particulières de contrôle des activités par les actionnaires, en matière de gouvernance et de vie sociale, d'orientations stratégiques et d'activités opérationnelles de la Société ;
- optimiser l'efficacité des réunions et des débats et servir de référence pour l'évaluation périodique que la Société fera de son fonctionnement ;
- compléter à ces fins, les règles légales, réglementaires et statutaires applicables à la Société.

Le règlement intérieur est à usage interne et ne se substitue pas aux statuts de la Société. Il ne peut donc être opposé, ni aux tiers, ni à la Société par des tiers.

Le présent règlement intérieur a été adopté dans les termes qui suivent par délibération du Conseil d'administration de la Société, et demeure annexé au procès-verbal de cette réunion.

1.3 Durée et modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur restera en vigueur pour toute la durée de la Société.

Une révision, ou des modifications, pourront intervenir dans les mêmes formes et conditions, soit sur proposition du président ou de membres du Conseil d'administration en exercice, soit par suite de la publication de dispositions législatives ou réglementaires nouvelles et postérieures au présent règlement qui seraient contraires à certaines dispositions de ce dernier.

Le présent règlement intérieur pourra être adapté par décision du Conseil d'administration prise à la majorité des membres présents.

2 Le contrôle analogue

2.1 Principe général de mise en œuvre du contrôle analogue

Le contrôle analogue exercé sur la Société consiste en l'influence déterminante des collectivités territoriales et leurs groupements, actionnaires, sur la détermination des objectifs stratégiques et sur l'adoption des décisions importantes de la société.

Le contrôle analogue est notamment exercé sur :

- les orientations stratégiques de la Société ;
- la gouvernance et la vie sociale de la Société ;
- l'activité opérationnelle de la Société.

Ce contrôle se matérialisera également par un suivi de ses décisions de la Société avec un reporting à échéances régulières.

Le contrôle exercé par les collectivités s'effectue par l'intermédiaire de leurs représentants, désignés par leur assemblée délibérante respective, au Conseil d'administration, le cas échéant à l'Assemblée spéciale, et à l'assemblée des actionnaires dans la Société.

2.2 Contrôle organique de la Société

Toute collectivité actionnaire a droit, au moins, à un représentant au Conseil d'administration et à l'assemblée générale des actionnaires, désigné en son sein par l'assemblée délibérante concernée.

Si le nombre de collectivités actionnaires dépasse le nombre maximal de sièges au Conseil d'administration (18), les collectivités actionnaires ayant une participation réduite au capital sont réunies en Assemblée spéciale.

L'Assemblée spéciale désigne parmi les élus de ces collectivités ou groupements de collectivités, le ou les représentants communs qui siégeront au Conseil d'administration.

2.3 Modalités de contrôle en matière d'orientations stratégiques et de gouvernance de la société

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société, dans le cadre des orientations stratégiques définies par les collectivités territoriales et leurs groupements, actionnaires, et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Les représentants des actionnaires au Conseil d'administration seront obligatoirement consultés pour toute décision portant sur :

- la stratégie de développement et les perspectives financières de la Société,
- les opérations comportant une part de risque pour la Société, dans le cadre de la mise en œuvre des politiques publiques de ses actionnaires,
- l'approbation des comptes prévisionnels, comptes (d'exploitation et bilans) et rapports annuels.

- les opérations en cours et les comptes-rendus annuels aux collectivités actionnaires sur chacune des opérations confiées,
- la politique financière de la Société et les caractéristiques des prêts contractés pour le financement des opérations et de la Société elle-même,
- les procédures internes.

Le représentant d'une collectivité actionnaire (administrateur et/ou représentant à l'assemblée générale des actionnaires) ne peut donner son accord à une modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants de la société, sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

2.4 Modalités de contrôle en matière vie sociale de la société

2.4.1 Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins trois (3) fois par an.

Il est convoqué par le Président ou par le Vice-Président, sur un ordre du jour qu'il arrête, ou sur demande du Directeur Général ou encore, sur demande du tiers au moins des administrateurs.

Le Président du Conseil d'administration doit convoquer le Conseil d'administration à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours lorsque le Directeur Général ou le tiers au moins des membres du Conseil d'administration lui présente une demande motivée en ce sens. Si celle-ci est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation, en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Outre les conditions du quorum, afin de pouvoir exercer un contrôle analogue, les administrateurs s'engagent à être présents à tous les conseils d'administration.

2.4.2 Réunions de l'Assemblée spéciale des collectivités territoriales et de leurs groupements

Les collectivités non représentées directement au Conseil d'administration seront réunies en Assemblée spéciale conformément aux dispositions de l'article 19 des statuts de la Société.

Cette assemblée se réunira avant chaque Conseil d'administration à l'effet de se prononcer sur les points inscrits à l'ordre du jour du Conseil d'administration suivant. Elle pourra donner à cette occasion ses consignes de vote à son ou ses représentants.

Le ou les représentants de l'Assemblée spéciale au Conseil d'administration auront un mandat impératif concernant les décisions retenues par l'Assemblée spéciale dont ils sont membres pour la séance du Conseil d'administration concernée.

2.5 Modalités de mise en œuvre du contrôle sur l'activité opérationnelle de la Société

Les collectivités actionnaires exerceront un suivi permanent sur les opérations qu'elles auront respectivement confiées à la Société selon les dispositifs qui figureront dans chacun de ces contrats.

3 Le Comité d'Orientation : un dispositif de contrôle de la Société

Pour rendre le contrôle efficient, le Conseil d'administration peut à tout moment décider de la création d'un Comité d'Orientation chargé d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen et dans les conditions prévues à cet effet.

3.1 Rôle du Comité d'Orientation

Le Comité d'Orientation :

- rend un avis technique, juridique et/ou financier motivé sur les questions soumises à son examen par le Conseil d'administration ou son Président ou son directeur général ;
- rend un avis sur tout projet de contrat à conclure entre la Société et un ou plusieurs de ses actionnaires ;
- élabore le plan stratégique prévu à l'article 7.2 du présent règlement.

3.2 Composition du Comité d'Orientation

Le Comité d'Orientation est composé, au titre de membres permanents :

- de deux (2) administrateurs, dont le Président, désignés par et parmi le Conseil d'administration ;
- du Directeur Général de la Société, président du Comité d'Orientation ;
- de deux (2) représentants de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays-de-France ;
- de deux (2) représentants des collectivités actionnaires minoritaires désignés par l'Assemblée spéciale ;
- du président de l'Assemblée spéciale.

En fonction des dossiers examinés, peuvent être invités aux réunions du Comité d'Orientation :

- des directeurs de pôles opérationnels et fonctionnels des actionnaires ou de leurs représentants ;
- des techniciens de la Société et/ou des collectivités actionnaires dont l'avis est utile.

Les actionnaires qui désignent leurs représentants s'engagent :

- à demander à ceux-ci la plus grande assiduité aux réunions du Comité ;
- à désigner des personnes garantissant un suivi efficace et pérenne des dossiers ;
- à les remplacer immédiatement en cas de départ, pour quelque cause que ce soit.

3.3 Modalités de fonctionnement du Comité d'Orientation

3.3.1 Réunions et ordre du jour

Le Comité d'Orientation se réunit sur convocation du Directeur Général de la Société, aussi souvent que nécessaire, et au minimum avant chaque séance du Conseil d'administration.

En cas d'urgence, le Comité d'Orientation peut se réunir par visioconférence, ou conférence téléphonique.

L'ordre du jour et la date de chaque réunion seront proposés par le Directeur Général de la Société en recherchant l'accord des membres actionnaires.

Les éléments préparatoires aux réunions du Comité d'Orientation devront être transmis à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la réunion, sauf en cas d'urgence. La voie électronique

sera privilégiée dans la mesure du possible.

Chaque réunion donne lieu à un procès-verbal détaillé. L'ensemble des procès-verbaux et de la documentation sur la base de laquelle le Comité aura travaillé peut être consulté par l'ensemble des actionnaires.

3.3.2 *Quorum*

Le Comité d'Orientation se réunit sans condition de quorum.

Si les avis nécessitent un vote, ils sont pris à la majorité simple des membres présents. Chaque membre dispose d'une voix.

3.3.3 *Transmission des avis*

Le contenu des avis et le détail des votes devront obligatoirement être communiqués au Conseil d'administration lorsque ce dernier sera saisi du projet correspondant.

Le vote de chacun des membres sera communiqué au Conseil d'administration, et sera le cas échéant, si un des membres du Comité l'aura estimé nécessaire, accompagné de ses commentaires.

4 Devoirs des administrateurs

Chacun des membres du Conseil d'administration et de l'Assemblée spéciale, ainsi que toute personne amenée à participer aux réunions du Conseil d'administration, déclare avoir connaissance des statuts de la Société ainsi que des textes légaux et réglementaires qui régissent les sociétés publiques locales.

4.1 Obligation de loyauté

L'obligation de loyauté requiert des membres du Conseil d'administration et de l'Assemblée spéciale qu'ils ne doivent en aucun cas agir pour leur intérêt propre ou celui d'un tiers contre celui de la Société qu'ils administrent.

Chaque membre du Conseil d'administration et de l'Assemblée spéciale représente l'ensemble des actionnaires et doit agir en toutes circonstances dans l'intérêt de la Société correspondant à l'intérêt commun des actionnaires.

4.2 Obligation de confidentialité

S'agissant des informations non publiques acquises dans le cadre de leurs fonctions, les membres du Conseil d'administration et de l'Assemblée spéciale et toute personne amenée à participer aux réunions du Conseil d'administration sont tenus à la discrétion et à la confidentialité à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et notamment à l'égard de celles données comme telles par le Président du Conseil d'administration, le Directeur Général de la Société ou tout participant au Conseil.

4.3 Obligation de diligence

Chaque membre du Conseil d'administration et de l'Assemblée spéciale doit consacrer à ses fonctions le temps et l'attention nécessaires.

Chaque membre du Conseil s'engage à être assidu et :

- ✓ à faire tous ses efforts pour assister en personne, à toutes les réunions du Conseil et de l'Assemblée spéciale,
- ✓ à faire tous ses efforts pour assister aux réunions de tous comités créés par le Conseil d'administration et dont il serait membre, notamment le Comité d'Orientation défini à l'article 3 du présent règlement.

Chaque administrateur s'oblige en outre à participer activement aux séances du Conseil d'administration, y compris en proposant au Président l'inscription de questions à l'ordre du jour.

4.4 Droit d'information

Pour participer efficacement aux travaux et aux délibérations du Conseil d'administration, chaque membre se fait communiquer les documents et informations qu'il estime utiles dans un délai de cinq (5) jours francs suivant la demande. Les demandes à cet effet sont formulées auprès du Président du Conseil d'administration qui est tenu de s'assurer que les membres sont en mesure de remplir leur mission.

Toute difficulté rencontrée dans l'exercice de ce droit est soumise au Conseil d'administration. Tel est le cas en particulier, lorsque le Président ne répond pas favorablement aux demandes d'un membre et que celui-ci tient la ou les raisons invoquées pour injustifiées. Le délai de communication des documents peut être adapté en fonction de l'urgence et du délai requis pour recueillir et

présenter les éléments demandés.

PROJET

5 Reporting et information des actionnaires

5.1 Reporting du Conseil d'administration aux actionnaires

5.1.1 Réunions du Conseil d'administration

Lors de chaque réunion du Conseil d'administration, le Directeur Général de la Société fait un point sur les opérations en cours et en projet ainsi qu'une présentation du suivi du plan stratégique de la Société.

La Société transmet aux administrateurs représentants les collectivités et groupements actionnaires toutes les informations dont ils ont besoin pour se prononcer sur les sujets à l'ordre du jour.

Le Président veille au bon fonctionnement des organes dirigeants de la Société. Il s'assure en permanence que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission. Il constitue l'interlocuteur privilégié des administrateurs.

5.1.2 Rapport annuel des représentants des collectivités territoriales et groupements actionnaires

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires présentent, en application des dispositions de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, un rapport annuel aux collectivités territoriales ou groupements dont ils sont mandataires.

Le rapport annuel est transmis à tous les membres de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement actionnaire. Cette assemblée se prononce, après discussion, par un vote. Ce vote permet à la collectivité ou au groupement de délibérer sur les actions de son représentant au sein de la Société et sur l'activité de cette dernière.

5.2 Obligation générale d'information des actionnaires

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la législation en vigueur.

À compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute assemblée générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le Conseil d'administration sera tenu de répondre au cours de la réunion.

À tout moment, les actionnaires peuvent consulter, au siège de la Société, les documents suivants se rapportant aux trois derniers exercices clos :

- les comptes sociaux (bilan, compte de résultat et annexes) et, le cas échéant, les comptes consolidés ;
- le tableau d'affectation des résultats, la balance générale comptable, la balance analytique ;
- le suivi financier par opération ;
- la copie et le détail de l'ensemble des contrats/conventions et/ou engagements conclus par la SPL avec des tiers ;
- la liste des membres du Conseil d'administration et de l'Assemblée spéciale ;
- les rapports du Conseil d'administration aux Assemblées Générales ;

- les rapports du ou des commissaires aux comptes ;
- le montant global, certifié exact par le commissaire aux comptes, des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées (5 en-deçà de 200 salariés) ;
- les procès-verbaux et les feuilles de présence aux Assemblées Générales ;
- le montant global, certifié exact par le commissaire aux comptes, ouvrant droit aux déductions fiscales (versements à des œuvres d'intérêt général ou à des organismes de recherche) ;
- la liste et l'objet des conventions réglementées et des conventions courantes.

5.3 Information des actionnaires - avant l'assemblée générale ordinaire annuelle

L'assemblée générale ordinaire annuelle est réunie au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social.

A cette occasion, la Société communique aux représentants des actionnaires :

- le texte des résolutions présentées par le Conseil d'administration ;
- le texte et l'exposé des motifs des projets de résolution éventuellement présentés par les actionnaires.

Par ailleurs, sans préjudice des documents obligatoirement communiqués aux actionnaires et des délais de communication légaux prévus, elle doit mettre à disposition des actionnaires qui en font la demande, dans un délai de cinq (5) jours ouvrés, les documents listés ci-après :

- Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) de l'exercice clos ainsi que le tableau d'affectation des résultats
- Le tableau des résultats de l'entreprise au cours de chacun des cinq derniers exercices ou, si la SPL a moins de cinq ans d'âge, de chacun des exercices clos depuis la constitution ;
- Les rapports du Conseil d'administration ;
- Les rapports de(s) commissaire(s) aux comptes ;
- Le texte des résolutions présentées par le Conseil d'administration ;
- Le texte et l'exposé des motifs des projets de résolution éventuellement présentés par les actionnaires ;
- L'identité des administrateurs et directeurs généraux ainsi que, le cas échéant, la liste des autres mandats sociaux qu'ils exercent ;
- Le montant global des rémunérations certifié exacte par le(s) commissaire(s) aux comptes ;
- Le montant exacte, certifié exact par le ou les commissaires aux comptes des déductions fiscales visées à l'article 238 bis du CGI ;
- La liste des actionnaires arrêtée au jour de la convocation de l'assemblée ;
- La liste et l'objet des conventions réglementées et des conventions courantes.

Les administrateurs et les représentants à l'assemblée, en tant que mandataires des actionnaires, relayeront toute information utile et pertinente à leur établissement public ou collectivité de rattachement, dans le respect de l'obligation de confidentialité prévue à l'article 4.2 du présent règlement.

5.4 Information des actionnaires avant une assemblée générale extraordinaire

Lorsque la Société tient une telle assemblée, elle communique aux représentants des actionnaires :

- Le texte des résolutions présentées à l'assemblée extraordinaire ;

- Le rapport du Conseil d'administration ;
- Le rapport du ou des commissaires aux comptes ;
- La liste des actionnaires arrêtée à au jour de la convocation de l'assemblée ;
- Le rapport ou des commissaires aux comptes en cas d'augmentation du capital par apports en nature ou des stipulations d'avantages particuliers.

Les administrateurs et les représentants à l'assemblée, en tant que mandataires des collectivités, relaieront toute information utile et pertinente à leur collectivité de rattachement, dans le respect de l'obligation de confidentialité prévue à l'article 4.2 du présent règlement.

6 Procédure d'achat de la Société

6.1 Principes

La Société est un pouvoir adjudicateur au sens de l'article L. 1211-1 du code de la commande publique. Elle est donc soumise aux règles édictées par ce même code, applicables aux contrats passés par les pouvoirs adjudicateurs.

Les accords-cadres, les marchés de travaux, de fourniture et de service passés par la Société pour son fonctionnement sont soumis aux obligations de publicité et de mise en concurrence fixées par le Code de la commande publique.

Les contrats conclus par la Société à titre onéreux avec des opérateurs publics ou privés respectent, quel que soit leur domaine (travaux, prestations, services) et leur montant, les principes généraux de la commande publique : liberté d'accès, transparence des procédures et égalité de traitement.

En cas de mandat confié à la Société par une personne publique soumise au Code de la Commande publique, la Société appliquera les règles qui s'imposent à son mandant et mettra en œuvre les dispositions prévues par ce même Code.

Les marchés sont signés par le Directeur Général, conformément aux dispositions fixées par la loi et aux modalités arrêtées par le Conseil d'administration.

6.2 Commission d'appel d'offres (CAO)

6.2.1 Rôle de la CAO

Le Conseil d'administration décide de la création d'une Commission d'appel d'offres (CAO) qui a pour mission :

- d'examiner les candidatures et les offres reçues dans le cadre des procédures de passation lancées par la Société pour l'attribution de contrats ;
- de proposer l'attribution du contrat au candidat dont l'offre est jugée économiquement la plus avantageuse au regard des critères préalablement définis ;
- de formuler, le cas échéant, des recommandations pour améliorer la procédure de sélection des candidatures et des offres ;
- de rendre compte de ses travaux au Conseil d'administration.

En cas de mandat confié à la Société par une personne publique soumise au code de la commande publique, la Commission d'appel d'offres compétente pour donner son avis ou attribuer les marchés est la Commission d'appel d'offres du mandant. Les marchés sont signés par le Directeur Général, conformément aux dispositions fixées par la loi et aux modalités arrêtées par le Conseil d'administration.

6.2.2 Composition de la CAO

La CAO de la Société est constituée comme suit :

- **Président** : un membre désigné par le Conseil d'administration parmi ses membres représentant les collectivités territoriales actionnaires ;
- **Membres titulaires** : trois membres désignés par le Conseil d'administration parmi ses membres représentant les collectivités territoriales actionnaires ;

- **Membres suppléants** : Un nombre égal de membres suppléants est désigné pour remplacer les membres titulaires en cas d'empêchement ;
- **Invités permanents (sans voix délibérative ni consultative)** : le Directeur Général de la Société, le responsable de la commande publique, et tout autre technicien ou expert invité pour l'analyse technique des offres.
- **Invités ponctuels (avec voix consultative)** : un représentant de la collectivité éventuellement concernée par l'opération faisant l'objet du contrat.

6.2.3 *Fonctionnement de la CAO*

La CAO se réunit sur convocation de son Président chaque fois que cela est nécessaire.

La convocation, comprenant l'ordre du jour et les documents nécessaires à l'examen des candidatures ou des offres, est envoyée aux membres au moins cinq (5) jours avant la date prévue de la réunion.

Les réunions peuvent se tenir en présentiel ou par visioconférence, conformément aux dispositions prévues par le présent règlement intérieur.

6.2.4 *Quorum*

La CAO ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié de ses membres titulaires ou suppléants est présent.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

6.2.5 *Procès-verbal des séances*

Un procès-verbal est établi à l'issue de chaque réunion de la CAO.

Le procès-verbal précise :

- La date, l'heure et le lieu de la réunion ou les modalités de visioconférence utilisées.
- La liste des membres présents, représentés ou absents.

Les décisions prises ainsi que, le cas échéant, les réserves formulées par certains membres.

Le procès-verbal est signé par le Président de la CAO et conservé au siège social de la Société.

7 Outils de pilotage

7.1 Principes

Les outils de pilotage de la Société permettent d'une part, de vérifier que les orientations et stratégies associées à l'objet social sont bien définies et d'autre part, d'organiser la préparation des décisions et leur exécution. Ils comprennent des éléments permettant au Conseil d'administration, à la direction générale et aux services de travailler sur un horizon long-terme, et d'assurer un suivi des actions afin de prendre des décisions correctrices le cas échéant.

7.2 Plan stratégique

7.2.1 Finalités

La Société est dotée d'un plan stratégique d'une durée de dix (10) ans. Il s'inscrit dans la vision long terme de la Société. Il est élaboré par le Comité d'Orientation et validé par le Conseil d'administration. Il est présenté à l'ensemble des actionnaires lors d'une assemblée générale ordinaire.

Il comprend notamment : les enjeux et la vision de la Société, les axes stratégiques, les programmes et actions, ainsi que les ressources mises en œuvre pour son accomplissement. 6 mois avant l'échéance du plan, un nouveau plan doit être arrêté.

7.2.2 Fonctionnement

Le plan stratégique est établi en liaison avec les collectivités territoriales et leurs groupements, actionnaires, selon le schéma suivant :

- identification des besoins et projets territoriaux des actionnaires : enjeu, montant estimé, échéance ;
- priorisation des projets, selon les règles arrêtées par le Conseil d'administration
- programmation à dix (10) ans
- élaboration par le Directeur Général, en coordination avec Comité d'Orientation s'il a été créé ;
- validation par le Conseil d'administration.

7.2.3 Actualisation

Le plan stratégique est actualisé annuellement dans le cadre de l'élaboration budgétaire.

8 Le Comité des parents d'élèves

Le Conseil d'administration peut à tout moment décider de la création d'un Comité des parents d'élèves chargé d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen et dans les conditions prévues à cet effet.

Le Comité des parents d'élèves a pour mission de représenter les intérêts des usagers des services de restauration collective et de favoriser le dialogue entre ces derniers et la société. Il peut être consulté par le Conseil d'administration sur toute question relative aux services de restauration collective.

Le Comité des parents d'élèves émet des avis et des recommandations qui sont transmis au Conseil d'administration. Ces avis n'ont pas de caractère contraignant.

[NOM DE LA SPL]

Société publique locale

STATUTS

SOMMAIRE

1	Forme, dénomination, objet, durée et siège de la SPL	4
	Article 1 : Forme de la SPL	4
	Article 2 : Objet de la SPL	4
	Article 3 : Dénomination sociale de la SPL	5
	Article 4 : Siège social de la SPL	5
	Article 5 : Durée de la SPL	5
2	Le Capital et les Actions de la SPL	5
	Article 6 : Formation du capital	5
	Article 7 Capital social	6
	Article 8 compte courant	7
	Article 9 Modification du capital social	7
	Article 10 Libération des actions	7
	Article 11 Forme des actions	8
	Article 12 : Cession et transmission des actions	8
	Article 13 : Droits et obligations rattachés aux actions	10
	Article 14 : Indivisibilité des actions	11
3	L'organe d'administration de la SPL	11
	Article 15 : Le Conseil d'administration	11
	Article 16 : Age des administrateurs durée de mandat des administrateurs	11
	Article 17 : Rôle et fonctionnement du conseil d'administration	12
	Article 18 : Rôle du président du conseil d'administration	13
	Article 19 : Assemblée spéciale des collectivités territoriales et de leurs groupements	14
	Article 20 : Direction générale	15
	Article 21 : Signature sociale	16
	Article 22 : Rémunérations	16
	Article 23 : Convention entre la société et un administrateur ou un directeur général ou un directeur général délégué ou un actionnaire	16
	Article 24 : commissaires aux comptes	17

Article 25 : Questions écrites	18
Article 26 : Contrôle des actionnaires sur la société.....	18
Article 27 : Rapport annuel des mandataires	19
ARTICLE 28 : CENSEURS.....	19
4 Les assemblées générales et leurs rôles	19
Article 29 : Dispositions communes aux assemblées générales.....	19
Article 30 : Convocation et réunion des assemblées générales	19
Article 31 : Ordre du jour.....	20
Article 32 : Admissions aux assemblées - pouvoirs.....	20
Article 33 : Tenue de l'assemblée – bureau – Procès-verbaux	20
Article 34 : Quorum – Vote – Effets des délibérations	21
Article 35 : Assemblée générale ordinaire	21
Article 36 : Assemblée générale extraordinaire.....	21
Article 37 : Droit de communication des actionnaires.....	22
5 Répartition Bénéfices-Dividendes	22
Article 38 : Exercice social.....	22
Article 39 : Inventaire – Comptes annuels	22
Article 40 : Affectation et répartition des bénéfices.....	23
Article 41 : Paiements des dividendes – Acomptes	23
Article 42 : Indivisibilité des actions.....	24
6 Procédures de liquidation/ de dissolution de la SPL.....	24
Article 43 : Dissolution – Liquidation	24
7 Autres Articles	25
Article 44 : Assurances	25
Article 45 : Contestation	25
Article 46 : Publications	25
Article 47 : Désignation des premiers administrateurs	25
Article 48 : Jouissance de la personnalité morale.....	26
Article 49 : Les Frais	26
Article 50 : Pièces annexées aux statuts.....	26

1 Forme, dénomination, objet, durée et siège de la SPL

ARTICLE 1 : FORME DE LA SPL

Il est formé entre les collectivités territoriales et l'établissement public de coopération intercommunale Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, une société publique locale au sens de l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales.

La Société est régie par le Code général des collectivités territoriales, par les dispositions sur les sociétés anonymes du Code de commerce ainsi que par les présents statuts et par tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA SPL

La Société a pour objet :

- La construction / la réhabilitation et la gestion de cuisines, de laveries, de légumeries, surgélation et d'unités de formation sur le territoire des actionnaires de la société.
- La prise en exploitation par la ou les cuisine(s), pour le compte des actionnaires, des activités d'approvisionnement et de restauration collective.
- La production de repas, autres denrées alimentaires et prestations traiteur.
- La livraison/le portage des repas et autres denrées alimentaires vers les établissements des actionnaires membres ayant commandé des repas (écoles, crèches, centres de loisirs, ALSH, EHPADs en cas d'achat par le CCAS, etc...).
- L'encaissement
- L'organisation de formations et d'animations et tout ce qui est une promotion du bien-manger auprès des usagers des actionnaires.
- La promotion de l'insertion par l'activité économique et l'accès à l'emploi des personnes en situation de handicap.

En vue de mettre en œuvre cet objet social, la Société pourra notamment :

- Acquérir et/ou occuper et/ou prendre à bail le foncier nécessaire à son activité
- Exécuter tous les travaux ou toutes les constructions d'équipements publics ou privés concernant les activités de la société
- Exploiter, gérer, entretenir les ouvrages et équipements
- Procéder à la facturation des biens et services vendus

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes les opérations compatibles avec son objet social, qui s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Les activités de la SPL sont exercées exclusivement pour le compte de ses actionnaires, dans le cadre des compétences qui leur sont légalement reconnue, notamment en matière de restauration collective, d'action sociale, d'éducation, de petite enfance, de politique alimentaire et de développement local.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE DE LA SPL

La dénomination sociale est « XXX »

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Publique Locale » ou des initiales « SPL » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL DE LA SPL

Le siège social est fixé au 6 bis avenue Charles de Gaulles, 95 700 Roissy-en-France.

Il pourra être transféré en tout autre lieu au sein des territoires des actionnaires par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA SPL

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

2 Le Capital et les Actions de la SPL

ARTICLE 6 : FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution, il est fait apport à la Société d'une somme de 50 000 euros correspondant à la valeur nominale de 50 000 actions de 1 € euro toutes de numéraire, composant le capital social, lesdites actions entièrement souscrites et intégralement libérées dans les conditions exposées ci-après, par :

N°	Nom de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales	Part de capital (numéraire) en %	Montant du capital (numéraire) en €	Nombre d'actions (1 action = 1€)
1	Communauté d'Agglomération Roissy Pays-de-France	31%	15 500 €	15 500
2	Commune de Sarcelles	7%	3 500 €	3 500
3	Commune de Villeparisis	7%	3 500 €	3 500
4	Commune de Louvres	7%	3 500 €	3 500
5	Commune de Dammarville-en-Goële	7%	3 500 €	3 500
6	Commune de Fosses	7%	3 500 €	3 500
7	Commune de Arnouville	7%	3 500 €	3 500
8	Commune de Juilly	4,5%	2 250 €	2 250

9	Commune de Marly-la-Ville	4,5%	2 250 €	2 250
10	Commune de Othis	4,5%	2 250 €	2 250
11	Commune de Puiseux-en-France	4,5%	2 250 €	2 250
12	Commune de Rouvres	4,5%	2 250 €	2 250
13	Commune de Survilliers	4,5%	2 250 €	2 250

Les apports en numéraires ont été libérés à concurrence de 1 euro par action, soit 100 %.

Le certificat du dépositaire, avec la liste des souscripteurs et l'indication des sommes versées par chacun d'eux, est annexé aux présents statuts.

La communauté d'agglomération Roissy Pays de France apporte également au capital le terrain d'implantation sur lequel seront édifiés les bâtiments relatifs à une cuisine centrale, une laverie, une légumerie/conserverie et des unités de formation, dont la valeur est estimée à 2 000 000 €.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 50 000 euros, détenu exclusivement par des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales. Il est divisé en 50 000 actions de 1 euro.

La répartition du capital est la suivante :

N°	Nom de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales	Part de capital en %
1	Communauté d'Agglomération Roissy Pays-de-France	31%
2	Commune de Sarcelles	7%
3	Commune de Villeparisis	7%
4	Commune de Louvres	7%
5	Commune de Dammartin-en-Goële	7%
6	Commune de Fosses	7%
7	Commune de Arnouville	7%
8	Commune de Juilly	4,5%
9	Commune de Marly-la-Ville	4,5%
10	Commune de Othis	4,5%
11	Commune de Puiseux-en-France	4,5%
12	Commune de Rouvres	4,5%
13	Commune de Survilliers	4,5%

ARTICLE 8 COMPTE COURANT

Les collectivités territoriales et le groupement de collectivités territoriales actionnaires pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

9.1 - Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi, sous réserve qu'il soit toujours entièrement détenu par des collectivités territoriales et/ou des groupements de collectivités territoriales.

L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital. Celle-ci s'effectue par l'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la Société.

L'assemblée générale extraordinaire peut toutefois déléguer sa compétence au conseil d'administration pour décider une augmentation de capital, conformément aux articles L.225-129 et L.225-129-2 du Code de Commerce.

Si l'augmentation de capital résulte d'une incorporation d'un apport en compte courant d'associés, consenti par une collectivité territoriale ou un groupement d'actionnaires, l'augmentation de capital ne pourra valablement être décidée qu'au vu d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement se prononçant sur l'opération.

9.2 - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au conseil d'administration, conformément à l'article L. 225-204 al. 1 du Code de commerce, tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal.

À défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

9.3 - Si l'augmentation ou la réduction du capital résulte d'une modification de la composition de celui-ci, l'accord du représentant des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales devra intervenir, à peine de nullité, sur la base d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante approuvant la modification.

ARTICLE 10 LIBERATION DES ACTIONS

10.1 - Lors de la constitution de la Société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée de la moitié au moins de la valeur nominale.

10.2 - Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

10.3 - La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration dans le délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, et dans le délai maximum de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs un mois au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Les versements sont effectués soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet. Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales actionnaires que s'ils n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face : l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de ladite session ou séance.

Lorsque l'actionnaire est défaillant, il est fait application de l'article L. 1612-15 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 11 FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes nominatives et indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Elles donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement : la propriété des actions résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la Société.

ARTICLE 12 : CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1 - Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés. Aucune cession n'est possible au profit d'un tiers qui n'a pas la qualité de collectivité territoriale ou de groupement de collectivités territoriales. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

12.2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social. La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ». La Société peut exiger

que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire, sauf dispositions législatives contraires.

12.3 - La cession des actions appartenant aux collectivités locales ou groupements de collectivités territoriales doit être autorisée par délibération de la collectivité ou groupement cédante.

12.4 - La transmission d'actions est libre entre actionnaires une fois que le droit de préférence en faveur de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France aura été purgé. La transmission d'actions libre n'est pas soumise à l'agrément préalable du conseil d'administration et au droit de préemption prévus ci-dessous.

À cette exception près, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du conseil d'administration, par vote à l'unanimité.

À cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de six (6) mois, à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas avec le consentement du cédant. Ce délai est porté à neuf (9) mois dans l'hypothèse où la collectivité actionnaire souhaitant vendre la totalité de ses parts bénéficie de plus de 180 000 repas annuels de la part de la société.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Si, à l'expiration du délai de six (6) ou neuf mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

12.5 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

12.6 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation du conseil dans les conditions prévues aux alinéas 12.3 et 12.4 visés ci-dessus.

12.7 - La cession de droits à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies à l'alinéa 12.4 visé ci-dessus.

12.8 - Toute cession effectuée en violation de la clause d'agrément détaillée ci-dessus est nulle.

12.9 - Tous les frais résultants du transfert sont à la charge du cessionnaire.

12.10 Toute cession d'actions au bénéfice d'un tiers donne lieu à un droit de préemption des actionnaires autres que le cédant au titre duquel ces derniers pourront acquérir les actions ou valeurs mobilières concernées aux mêmes conditions de prix et selon les mêmes modalités que celles convenues de bonne foi par le cédant avec le cessionnaire envisagé.

A cet effet, le cédant adresse au président du conseil d'administration une notification de cession par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres. Le président du conseil d'administration notifie, dans les vingt (20) jours ouvrés suivant la réception de la notification de cession, par

lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des actionnaires autres que le cédant, le projet de cession et ses modalités, telles que figurant dans la notification de cession.

A compter de la réception de la lettre qui leur aura été adressée par le président du conseil d'administration, les actionnaires non-cédants informent le cas échéant la Société, par courrier électronique et par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quarante (40) jours ouvrés, de leur intention d'exercer leur droit de préemption, avec l'indication du nombre de titres à céder qu'ils souhaitent acquérir. A défaut, ils sont réputés y avoir définitivement renoncé au titre du projet de cession concerné.

Le droit de préemption peut être exercé par chacun des actionnaires bénéficiaires du droit de préemption sur tout ou partie des titres à céder, étant précisé que si le nombre cumulé de titres dont la préemption est demandée par les actionnaires bénéficiaires du droit de préemption dépasse le nombre de titres à céder, ceux-ci sont répartis entre les actionnaires concernés (i) en premier lieu, dans la limite de leurs demandes respectives et en proportion des participations dans le capital de la Société de chacun de ces actionnaires immédiatement avant la réalisation de la préemption et (ii) pour le surplus, dans la limite de la demande de chaque actionnaire qui aura souhaité exercer la préemption sur une quote-part de titres à Céder qui dépasse sa participation dans le capital de la Société, en proportion des participations dans le capital de la Société que chacun de ces actionnaires détiendrait immédiatement après la réalisation des transferts visés au (i).

Dans les huit (8) jours ouvrés suivant l'expiration du délai de quarante (40) jours ouvrés susvisé, le président du conseil d'administration notifie par courrier électronique et par lettre recommandée avec accusé de réception à tous les actionnaires, le résultat de l'exercice du droit de préemption et le nombre d'actions à acquérir par chaque actionnaire ayant exercé la préemption.

En cas d'exercice du droit de préemption sur la totalité des titres à céder, l'acquisition des titres à céder doit être réalisée par le ou les actionnaires ayant exercé le droit de préemption dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'envoi par le président du conseil d'administration de la notification visée au précédent paragraphe.

Dans le cas où les actionnaires bénéficiaires du droit de préemption n'ont pas, dans les délais prévus ci-dessus, exercé leur droit de préemption sur un nombre cumulé de titres au moins égal à l'ensemble des titres à céder, l'actionnaire cédant peut, sous réserve que la cession projetée ait été agréée par le conseil d'administration conformément aux dispositions ci-dessus relatives à l'agrément, procéder à l'opération décrite dans la notification de cession dans des conditions et selon des modalités qui doivent être strictement conformes à celles décrites dans la notification de cession.

ARTICLE 13 : DROITS ET OBLIGATIONS RATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une part égale de la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices s'il y a lieu et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente. Elle donne, en outre, le droit de vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action comporte plein droit d'adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des assemblées générales.

ARTICLE 14 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société

3 L'organe d'administration de la SPL

ARTICLE 15 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un conseil d'administration composé de 3 membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus.

Les premiers administrateurs sont nommés dans les statuts à l'article 47. Au cours de la vie sociale de la Société, les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale, après avoir été le cas échéant, désignés par l'Assemblée délibérante de l'actionnaire qu'ils représentent.

Les membres du conseil d'administration et de l'assemblée spéciale sont tous des représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales.

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements des collectivités territoriales au conseil d'administration sont désignés par l'assemblée délibérante de ces collectivités ou de leurs groupements parmi leurs membres et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions des articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 du Code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants incombe à la collectivité territoriale ou au groupement de collectivités territoriales dont ils sont mandataires. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales membres de cette assemblée.

Tout administrateur qui, lorsqu'il accède à son nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa précédent doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. À défaut, il est réputé s'être démis de son nouveau mandat.

ARTICLE 16 : AGE DES ADMINISTRATEURS DUREE DE MANDAT DES ADMINISTRATEURS

L'âge des administrateurs ne peut excéder 90 ans. L'administrateur ne peut être déclaré démissionnaire d'office si, postérieurement à sa nomination, il dépasse cet âge limite.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés. Toutefois, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes. En cas de vacance, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements peuvent être relevés de leurs fonctions au conseil d'administration par l'assemblée qui les a élus.

ARTICLE 17 : RÔLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

17.1 - Rôle du conseil d'administration

17.1.1 - Le conseil d'administration détermine les orientations des activités de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires, et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportun. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

17.1.2 - Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. La durée de la fonction d'administrateur ne peut excéder six années, conformément à l'article L.225-18 du Code de commerce. Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président. Le conseil d'administration nomme, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du président, à présider la séance du conseil ou les assemblées. En l'absence du président et des vice-présidents, le conseil d'administration désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

Le conseil d'administration peut nommer également, en fixant la durée de ses fonctions, un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du conseil.

17.1.3 - Comités d'études

Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leurs activités sous sa responsabilité.

17.1.4 - Comités techniques

Le conseil d'administration peut décider la création de comités techniques chargés de suivre tout ou partie des missions confiées par les actionnaires. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leurs activités sous sa responsabilité. L'organisation et le fonctionnement des comités techniques sont précisés par le règlement intérieur de la Société ou par un règlement intérieur spécifique adopté par le conseil d'administration.

17.2 - Fonctionnement – Quorum

17.2.1 - Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois (3) fois dans l'année et aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Les convocations doivent être faites par écrit, y compris par voie électronique. Le Président ou le Vice-Président, le cas échéant, sont chargés de convoquer le conseil d'administration et d'en diriger les débats. Le Président du conseil d'administration doit convoquer le conseil d'administration à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours lorsque le Directeur Général ou le tiers au moins des membres du conseil d'administration lui présente une demande motivée en ce sens. Si celle-ci est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation, en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Le Président ou le Vice-Président sont également appelés à présider les assemblées d'actionnaires. Le ou les secrétaires veillent à la tenue du registre de présence, ainsi qu'à la rédaction des procès-verbaux constatant les délibérations du conseil d'administration, puis à leur consignation sur le registre qui y est affecté.

Les séances sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou en cas d'absence, par l'un de ses Vice-Présidents. En cas d'absence ou d'empêchement des personnes qui précèdent, les membres du conseil présents désignent le président de séance. Les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et les règlements en vigueur. L'ordre du jour est adressé à chaque administrateur 5 jours au moins avant la réunion. Toutefois, en cas d'urgence, la convocation peut être faite sans délai, par tous moyens et même verbalement.

Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées, soit par le directeur général, soit par le tiers au moins des membres du conseil d'administration. Tout administrateur peut donner, par écrit (courriel ou courrier), pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul des administrateurs.

17.2.2 - Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Les membres présents via un dispositif de visioconférence sont réputés présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

17.3 - Constatation des délibérations

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, et tenu au siège social conformément aux dispositions réglementaires de l'article R. 225-22 du Code de Commerce. Le procès-verbal de la séance indique le nom des administrateurs présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du conseil d'administration en vertu d'une disposition légale, et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion. Le procès-verbal est revêtu de la signature du président de la séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de la séance, il est signé par deux administrateurs au moins. Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 18 : ROLE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il préside les séances du conseil et les réunions des assemblées d'actionnaires. Il veille au bon fonctionnement de la Société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et des actionnaires. Il s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le président du conseil d'administration est nommé par décision du conseil d'administration.

Le président du conseil d'administration est une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales actionnaire, agissant par l'intermédiaire du représentant qu'elle ou il désigne pour occuper cette fonction.

La personne désignée comme président ne doit pas être plus âgée que 90 ans. Elle ne peut être déclarée démissionnaire d'office si, postérieurement à sa nomination, elle dépasse l'âge limite statutaire ou légal.

ARTICLE 19 : ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS

Si le nombre d'actionnaires dépasse le nombre de sièges au conseil d'administration, ne leur permettant ainsi pas de bénéficier d'une représentation directe au conseil d'administration, tous les actionnaires, à l'exception de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays-de-France et des six communes actionnaires comptant plus de 10 000 habitants (Sarcelles, Villeparisis, Louvres, Dammarville-en-Goële, Fosses et Arnouville), doivent se regrouper en assemblée spéciale pour désigner un ou plusieurs mandataires communs.

L'assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaires y participant. Elle vote son règlement, élit son président et désigne également en son sein le ou les représentants communs qui siègent au conseil d'administration.

Pour faciliter l'élection des administrateurs siégeant au conseil d'administration, deux (2) collèges géographiques sont institués sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays-de-France :

1	Collège « Seine-et-Marne »	Ce collège comprend les collectivités et groupements de collectivités actionnaires dont le siège social est situé au sein du département de la Seine-et-Marne (77), à l'exception des communes de plus de 10 000 habitants précitées qui sont directement représentées au Conseil d'administration. Ce collège compte entre 1 et 13 communes au maximum.
2	Collège « Val d'Oise »	Ce collège comprend les collectivités et groupements de collectivités actionnaires dont le siège social est situé au sein du département du Val d'Oise (95), à l'exception des communes de plus de 10 000 habitants précitées qui sont directement représentées au Conseil d'administration. Ce collège compte entre 1 et 17 communes au maximum.

Conformément à l'article R. 1524-2 du Code général des collectivités territoriales, chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'elle ou il possède dans la Société.

L'assemblée spéciale se réunit :

- Préalablement aux conseils d'administration pour délibérer sur les questions soumises à l'ordre du jour du conseil d'administration
- Pour entendre le rapport de son ou de ses représentants

Elle se réunit sur convocation de son président :

- Soit à son initiative
- Soit à la demande de l'un de ses représentants élu par elle au sein du conseil d'administration
- Soit à la demande d'un tiers au moins des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'assemblée spéciale conformément à l'article R. 1524-2 du Code général des collectivités territoriales.

Les administrateurs élus par l'assemblée spéciale des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales pour siéger au conseil d'administration ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception transmise au président du conseil d'administration, l'inscription à l'ordre du jour du conseil d'administration de tout sujet, question ou projet de résolution.

L'assemblée est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriale ou groupements de collectivités territoriales actionnaire non directement représentés au conseil d'administration.

ARTICLE 20 : DIRECTION GENERALE

20.1 - Choix des modalités d'exercice de la direction de la société

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

Le conseil d'administration peut, à tout moment, modifier son choix. Toutefois, à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur cette modification ne pourra intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, le conseil d'administration a la possibilité de nommer un directeur salarié de la Société.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le président du conseil d'administration, le conseil d'administration nomme un directeur général.

Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

20.2 -Directeur général

Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et des compétences qui lui sont déléguées par le Président du conseil d'administration, et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'aux conseils d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration.

20.3 - Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué. Le ou les directeurs généraux délégués ne peuvent être choisis qu'en dehors des administrateurs.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Le nombre maximum des directeurs généraux délégués ne peut dépasser cinq. La rémunération des directeurs généraux délégués est déterminée par le conseil d'administration.

ARTICLE 21 : SIGNATURE SOCIALE

Les actes concernant la Société ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés soit par le Président soit par l'une des personnes investies de la direction générale selon les dispositions de sa délégation.

ARTICLE 22 : REMUNERATIONS

22.1- Rémunération des administrateurs

Les administrateurs ne perçoivent aucune rémunération au titre de leurs activités au sein de la Société.

Le conseil d'administration peut autoriser le remboursement des frais et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la Société.

22.2 - Rémunération du président

Le président ne perçoit aucune rémunération.

22.3 - Rémunération des directeurs généraux et des directeurs généraux délégués

La rémunération du directeur général et des directeurs généraux délégués est déterminée par le conseil d'administration. En cas de cumul de fonctions, le président directeur général ne pourra percevoir une rémunération ou des avantages particuliers qu'après avoir été autorisé par une délibération expresse de l'assemblée qui l'aura désigné, et qui en aura prévu le montant maximum.

ARTICLE 23 : CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL OU UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE

23.1 - Conventions soumises à autorisation

Toute convention, intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires

disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration. Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, les conventions intervenantes entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise. Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales. L'administrateur intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Sont soumises à cette procédure, les prestations fournies par la Société à ses actionnaires en dehors de toute publicité et mise en concurrence.

23.2 - Conventions courantes

Les dispositions précédentes ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux commissaires aux comptes.

23.3 - Conventions interdites

À peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au directeur général et aux directeurs généraux délégués ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 24 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Comme le prévoit l'article L. 225-218 du Code de commerce, le contrôle des comptes de la Société peut être exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires qui doivent satisfaire aux conditions de nomination et d'indépendance prévues par la loi.

Si la société a nommé un Commissaire aux comptes titulaire, personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, devront être nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée et ce conformément à l'article L823-40 du Code de Commerce. Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent après l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

En cours de vie sociale, les commissaires aux comptes sont désignés par l'assemblée générale ordinaire. Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la désignation d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes et où l'assemblée négligerait de le faire, tout actionnaire peut demander au président du Tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes, le président du conseil d'administration dûment appelé ; le mandat conféré prend fin lorsqu'il a été pourvu par l'assemblée générale à la nomination du ou des commissaires aux comptes.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère le Code de commerce. Les commissaires aux comptes sont convoqués à toutes les réunions du conseil d'administration qui examinent ou arrêtent des comptes annuels ou intermédiaires, ainsi qu'à toutes les assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 25 : QUESTIONS ECRITES

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, peuvent poser par écrit au président du conseil d'administration des questions sur une ou plusieurs opérations de gestion de la Société. La réponse doit être communiquée aux commissaires aux comptes. À défaut de réponse dans un délai d'un mois ou à défaut de communication d'éléments de réponse satisfaisants, ces actionnaires peuvent demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public et le comité d'entreprise peuvent également demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la Société. Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, aux commissaires aux comptes et au conseil d'administration. Ce rapport doit être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes, en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président du conseil d'administration sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse est communiquée aux commissaires aux comptes.

ARTICLE 26 : CONTROLE DES ACTIONNAIRES SUR LA SOCIETE

Le statut de la Société publique locale impose aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires d'exercer sur la Société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services tenants, notamment, aux pouvoirs dévolus au conseil d'administration et aux assemblées générales des actionnaires et aux conventions passées avec ses collectivités actionnaires.

Le contrôle analogue est notamment exercé sur :

- les orientations de l'activité de la Société, en fonction des stratégies définies par les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires et veille à leur mise en œuvre ;
- la gouvernance et la vie sociale ;
- l'activité opérationnelle.

Le contrôle exercé sur la société est fondé, d'une part sur la détermination des orientations de l'activité de la société et d'autre part sur l'accord préalable qui sera donné aux actions que la société proposera.

Dès leur première réunion, les instances délibérantes de la Société devront mettre en place un système de contrôle et de reporting permettant aux collectivités actionnaires entrant dans le cadre défini au premier alinéa d'atteindre ces objectifs. Ces dispositions devront être maintenues dans leur principe pendant toute la durée de la Société. Un règlement intérieur est établi pour définir les modalités particulières de contrôle des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires. Les actionnaires conviennent notamment de créer un comité d'orientation qui émet un avis sur certaines décisions prises par le conseil d'administration,

son président ou son directeur général. La composition, l'organisation et le fonctionnement du comité d'orientation sont définis dans le règlement d'intérieur.

ARTICLE 27 : RAPPORT ANNUEL DES MANDATAIRES

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires doivent présenter, en application des dispositions de l'article L1524-5 du CGCT, au minimum une fois par an aux collectivités territoriales ou groupements dont ils sont mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu intervenir. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

ARTICLE 28 : CENSEURS

L'assemblée générale ordinaire des Actionnaires de la Société peut décider de la nomination au sein du conseil d'administration d'un ou plusieurs censeurs. L'assemblée fixe la durée de leur mandat.

Les fonctions de censeur prennent fin notamment avec l'arrivée du terme de leur mandat, sur décision de l'assemblée générale des Actionnaires, ainsi que par démission ou décès.

Les censeurs sont convoqués à toutes les réunions du conseil d'administration et peuvent y participer sans voix délibérative. Les censeurs n'ont pas la qualité de membre du conseil d'administration. Ils disposent du même niveau d'information que les administrateurs et sont tenus aux mêmes obligations de discrétion et de confidentialité que celles imposées à ces derniers.

Les censeurs ne sont pas rémunérés au titre de leurs fonctions au sein du conseil d'administration.

4 Les assemblées générales et leurs rôles

ARTICLE 29 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables. Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles. Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire.

Les assemblées extraordinaires sont celles notamment appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts. Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires. Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents.

ARTICLE 30 : CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

30.1 - Organe de convocation - Lieu de réunion.

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration. À défaut, elle peut être également convoquée :

- par les commissaires aux comptes ;
- par un mandataire, désigné par le président du Tribunal de commerce statuant en référé, à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou de plusieurs actionnaires réunissant au moins 5 % du capital social ;
- par les liquidateurs ;
- par les actionnaires majoritaires en capital ou en droits de vote après une offre publique d'achat ou d'échange, ou après une cession d'un bloc de contrôle.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social, ou en tout autre lieu du même département, précisé dans l'avis de convocation.

30.2 - Forme et délai de convocation

La convocation est faite soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social quinze jours avant la date de l'assemblée, soit par lettre recommandée ou ordinaire dans le même délai.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, est convoquée dans les mêmes formes présentées par la réglementation en vigueur, et l'avis de convocation ou les lettres de convocation rappellent la date de la première et reproduit son ordre du jour. Le délai de convocation est alors réduit à 6 jours pour les assemblées générales réunies sur seconde convocation et pour les assemblées prorogées.

ARTICLE 31 : ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Chaque actionnaire, individuellement, a la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 32 : ADMISSIONS AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

Les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires de la Société sont représentées aux assemblées générales par un représentant ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

ARTICLE 33 : TENUE DE L'ASSEMBLEE – BUREAU – PROCES-VERBAUX

Une feuille de présence est émarginée par les actionnaires présents et les mandataires des actionnaires absents. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant. Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. À défaut, l'assemblée élit elle-même son président. En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. À défaut,

l'assemblée élit elle-même son président. Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau de l'assemblée désigne le secrétaire de séance qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial tenu au siège social. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par décret.

ARTICLE 34 : QUORUM – VOTE – EFFETS DES DELIBERATIONS

34.1 - Quorum

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social.

Lorsque l'assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, le quorum et la majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataires.

34.2 - Vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les votes s'expriment en séance soit à main levée, soit par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires. Les votes exprimés à distance et les votes par correspondance sont pris en compte dans les conditions prévues par les dispositions des articles R. 225-75 et suivants du Code de Commerce.

34.3 - Effets des délibérations

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément aux dispositions du Code de Commerce et des statuts obligent tous les actionnaires, même les absents.

ARTICLE 35 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire. Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, et, le cas échéant, aux comptes consolidés de l'exercice écoulé. Le conseil d'administration présente à l'assemblée son rapport, ainsi que les comptes annuels. En outre, les commissaires aux comptes relatent dans leur rapport l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue. L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 36 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué. Par dérogation à la compétence exclusive de l'assemblée extraordinaire, pour toute

modification des statuts, les modifications relatives au montant du capital social, notamment la réinjection au capital des bénéfices et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital, peuvent être apportées par le conseil d'administration sur délégation. L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. À défaut, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Le quorum requis est également du cinquième. L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance. À peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale actionnaire sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société publique locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification. Le projet de modification est annexé à la délibération transmise au représentant de l'État et soumise au contrôle de légalité.

ARTICLE 37 : DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la législation en vigueur. À compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute assemblée générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le conseil d'administration sera tenu de répondre au cours de la réunion.

5 Répartition Bénéfices-Dividendes

ARTICLE 38 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2026.

ARTICLE 39 : INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

À la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également les comptes annuels, à savoir le bilan qui décrit séparément les éléments d'actif et de passif, faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat. Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le conseil d'administration établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, et toutes autres informations exigées par les textes en vigueur.

Les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels de la Société.

ARTICLE 40 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 41 : PAIEMENTS DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'assemblée générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut par le conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales, et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution, au moment de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 42 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice, suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de Commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

6 Procédures de liquidation/ de dissolution de la SPL

ARTICLE 43 : DISSOLUTION – LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires. La nomination du liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible. L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la

liquidation. Le partage de l'actif net subsistant, après remboursement du nominal des actions, est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital. En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

7 Autres Articles

ARTICLE 44 : ASSURANCES

La société souscrit, auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables, à toutes assurances utiles à la couverture de ses risques d'exploitation, professionnels, patrimoniaux et de responsabilité, en cohérence avec la nature de ses activités telles que définies à l'article 2.

ARTICLE 45 : CONTESTATION

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la Société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents dont dépend le siège social, après épuisement des voies amiables. À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal de commerce du siège de la Société.

ARTICLE 46 : PUBLICATIONS

Pour faire les dépôts et publication prescrits par la loi en matière de constitution de Société, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions, d'extraits ou de copies tant des présents statuts que des actes et délibérations qui y feront suite.

ARTICLE 47 : DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Représentent les collectivités territoriales, un administrateur de plein droit conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales :

La Communauté d'Agglomération Roissy – Pays de France possède 4 sièges et par délibération en date du XX 2026 a désigné pour le représenter : M. nom, Mme nom

La commune de Arnouville possède 1 siège et par délibération en date du XX 2026 a désigné pour la représenter : M. nom, Mme nom

La commune de Dammartin-en-Goële possède 1 siège et par délibération en date du XX 2026 a désigné pour la représenter : M. nom, Mme nom

La commune de Fosses possède 1 siège et par délibération en date du XX 2026 a désigné pour la représenter : M. nom, Mme nom

La commune de Louvres possède 1 siège et par délibération en date du XX 2026 a désigné pour la représenter : M. nom, Mme nom

La commune de Sarcelles possède 1 siège et par délibération en date du XX 2026 a désigné pour la représenter : M. nom, Mme nom

La commune de Villeparisis possède 1 siège et par délibération en date du XX 2026 a désigné pour la représenter : M. nom, Mme nom

Le collège « Seine-et-Marne » établi conformément à l'Article 19 possède 4 sièges maximum et l'Assemblée spéciale des collectivités a désigné pour le représenter : M. nom, Mme nom et M. nom, Mme nom et M. nom, Mme nom et M. nom, Mme nom

Le collège « Val d'Oise » établi conformément à l'Article 19 possède 4 sièges maximum et l'Assemblée spéciale des collectivités a désigné pour le représenter : M. nom, Mme nom et M. nom, Mme nom et M. nom, Mme nom

ARTICLE 48 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et de sociétés. Préalablement à la signature des présents statuts, Monsieur Pascal Doll, domicilié pour les besoins des présentes 6 bis avenue Charles de Gaulle, 95700 Roissy-en-France, a présenté aux soussignés, l'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la Société, étant précisé que ledit état a été tenu à la disposition des actionnaires trois jours au moins avant la signature des présentes. Cet état est annexé aux présents statuts, et la signature de ces derniers emportera reprise de ces engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 49 : LES FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 50 : PIECES ANNEXEES AUX STATUTS

- Annexe n°1 : Certificat du dépositaire des fonds avec la liste des souscripteurs et indication des sommes versées par chacun d'eux
- Annexe n°2 : Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation
- Annexe n°3 : Etat des actes à accomplir pour le compte de la société en formation avant immatriculation.

PLAN D'AFFAIRES – SPL DE RESTAURATION COLLECTIVE

1 CONTEXTE ET JUSTIFICATION DU PROJET

Le territoire de Roissy Pays de France présente un ensemble d'enjeux qui rendent la création d'une SPL de restauration collective particulièrement opportune :

- Une volonté de la communauté d'agglomération et de plusieurs communes membres de maîtriser la qualité de l'alimentation, d'aller vers davantage de produits locaux et de répondre aux obligations de la loi EGALIM conformément aux orientations et au plan d'actions du projet alimentaire territorial (PAT).
- Le constat qu'actuellement les communes ont des coûts et des organisations disparates, ce qui limite leur capacité à monter en qualité, à structurer les filières locales et à amortir des investissements d'équipement. Le modèle de SPL permet de mutualiser des moyens (infrastructure, logistique, RH) tout en gardant la gouvernance publique.
- L'opportunité d'articuler restauration collective, filières agricoles locales, transition environnementale (zéro plastique, biodéchets, circuits courts) et insertion sociale.
- Le besoin de rationaliser la chaîne logistique (production, transport, livraison) pour gagner en efficacité tout en garantissant un service de qualité.
- La nécessité de maîtriser l'empreinte carbone de ce type d'activité.

Le positionnement retenu pour la SPL est de créer un outil mutualisé à gouvernance publique garantissant la transparence et la maîtrise des coûts.

2 PRESENTATION DU PROJET

Le projet porte sur la réalisation d'une unité centrale de production d'une capacité de 20 000 repas/jour en liaison froide destinée à la restauration scolaire, aux crèches et aux seniors, d'une prestation de traiteur pour ses membres, d'une légumerie - surgélation, d'une laverie et de services supports de formation/sensibilisation des personnels des membres de la SPL.

2.1 Objet de la SPL

La SPL aura pour objet :

- la production maximale de 20 000 repas/jour en liaison froide pour les publics scolaires (écoles), la petite enfance (crèches), les accueils de loisirs, les personnes âgées (portage ou restauration sur site), ainsi qu'une prestation de traiteur ;
- la livraison, la logistique, le conditionnement, la distribution aux sites des communes adhérentes ;
- la gestion d'investissements et d'équipements mutualisés, notamment une légumerie/conserverie et une laverie ;

- le développement de prestations de formation des personnels des membres de la SPL à la gestion des déchets / biodéchets, l'accompagnement à l'achat responsable, à la nutrition / diététique, au développement durable ou encore à la qualité et à l'hygiène ;
- la contractualisation avec les communes adhérentes.

2.2 Périmètre

- Territoire : communauté d'agglomération Roissy Pays de France.

3 OBJECTIFS STRATEGIQUES

- Gouvernance publique claire, transparence, actionnariat exclusivement public.
- Qualité nutritionnelle et sanitaire élevée (respect des normes HACCP, diététique, choix d'ingrédients, menus adaptés).
- Approvisionnement responsable : objectifs de produits locaux, bio, SIQO (signes officiels de qualité).
- Transition environnementale : suppression du plastique à usage unique, contenants inox, gestion des déchets/biodéchets, réduction du gaspillage alimentaire.
- Mutualisation et efficience : exploitation d'un outil de production performant (cuisine centrale) pour réaliser des économies d'échelle tout en améliorant la qualité.
- Insertion sociale et emploi local : création d'emplois locaux, montée en compétences des personnels, valorisation des filières agricoles locales.
- Alignement avec le Projet Alimentaire Territorial (PAT) du territoire **et inscription dans une démarche de commande publique alimentaire renforcée.**

4 GOUVERNANCE ET ACTIONNARIAT

4.1 Forme juridique et actionnariat

La Société Publique Locale (SPL), société anonyme à capital entièrement public, sera détenue par la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France et un ensemble de communes membres.

4.2 Gouvernance

Instances :

- Assemblée générale des actionnaires ;
- Conseil d'administration composé de 18 membres représentant les actionnaires ;
- Assemblée spéciale des collectivités avec deux collèges ;
- Commission d'appel d'offres ;
- Direction générale de la SPL ;
- Comité d'orientation (éventuellement) ;
- Comité des parents d'élèves (éventuellement).

Communauté d'agglomération Roissy Pays de France

6 bis, avenue Charles de Gaulle, 95700 Roissy-en-France - 01 34 29 03 06 – roissypaysdefrance.fr

Règles de fonctionnement inspirées des bonnes pratiques des SPL (transparence, rapport annuel, indicateurs)

5 ORGANISATION OPERATIONNELLE

5.1 Activités principales

- Production centrale (cuisine centrale) : réception des matières premières, préparation, conditionnement, expédition ;
- Logistique & livraison : tournées de livraison, conditionnement, liaison froide ;
- Equipements mutualisés : gestion d'une légumerie/conserverie et d'une laverie des contenants inox ;
- Services supports : qualité/hygiène, diététique, achats, logistique, maintenance ;
- Formation/accompagnement des agents territoriaux : sensibilisation au gaspillage, à l'alimentation durable ;
- Gestion des déchets : tri, valorisation, compostage/méthanisation des biodéchets.

5.2 Ressources humaines estimées

Activités : production, livraison, formation, gestion des déchets et valorisation.

Masse salariale : 49 personnes

Fonction	Effectif estimé	Rôle principal
Directeur/trice SPL	1	Pilotage global, gouvernance
Chef de production	1	Supervision cuisine centrale
Responsable logistique	1	Livraison, logistique
Achats/qualité	3	Achats, filières, qualité
Services supports RH / compta	2	Comptabilité, facturation suivi budget, suivi carrière et paye
Agents de production	27	Préparation, conditionnement
Chauffeurs-livreurs	10	Livraison aux sites
Services supports	2	Support, hygiène, diététique
Maintenance	2	Maintenance

6 PLANS PREVISIONNELS D'INVESTISSEMENT ET DE FINANCEMENT

6.1 Investissement (prévisionnel)

Poste	Montant estimatif (€ HT)
Acquisition/aménagement terrain	2 000 000 ¹
Construction bâtiment (≈ 3 000 m ²)	8 000 000
Équipements cuisine	2 500 000
Véhicules livraison (10 unités)	500 000
Études, AMO, programmation	500 000
Total estimatif	≈ 13 500 000 €

6.2 Financement (prévisionnel)

Source	Montant (€)	%
Capital social (CA + communes) en numéraire et en nature (terrain)	2 050 000	≈15 %
Subventions (Région, ADEME, FEADER, etc.)	3 000 000	≈22 %
Emprunt bancaire	8 450 000	≈63 %

7 PLAN D'EXPLOITATION

7.1 Recettes prévisionnelles

- Capacité maximale de l'équipement : 20 000 repas / jour
- Volume maximal : 20 000 repas/jour × 170 jours/an = 3 400 000 repas/an ;
- Tarification prévisionnelle moyenne de vente, sur la base de 15 000 repas / jour (sources étude SPQR), en €HT
4,03 €/ repas, dont 0,25 € / repas pour le remboursement de l'investissement (emprunt)

¹ Pris en charge par la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et constituant un apport en nature au capital de la SPL.

→ CA annuel (sur la base de 15 000 repas/jour) = 10,27 M€ HT

→ remboursement annuel investissement (emprunt) : 637 500 € HT

7.2 Dépenses d'exploitation

Hypothèses selon simulations SPQR : 9,7 M€

Hypothèses de répartition :

- Matières premières : 35 % du CA ;
- Masse salariale : 40 % du CA ;
- Énergie/maintenance/logistique : 10 % ;
- Amortissements/frais financiers : 10 % ;
- Administration/communication : 5 %.

8 INDICATEURS DE SUIVI ET D'EVALUATION

Les indicateurs suivront la qualité, l'environnement, l'économie, le social et la gouvernance,

Domaine	Indicateurs clés
Qualité alimentaire	Taux de satisfaction convives, conformité HACCP, % menus végétariens/alternatifs
Environnement	% produits locaux, % bio, volume biodéchets valorisés, baisse GES
Économie	Coût de revient du repas, marge brute, taux de couverture financière
Social / RH	Nombre d'emplois créés, taux de formation, taux de rotation du personnel
Gouvernance	Respect des engagements statuts, transparence financière, taux de participation

9 CALENDRIER PREVISIONNEL

Étape	Période	Responsable
Finalisation des statuts de la SPL	T3 2026	CA RPF
Achat du terrain	T3 2026	CA RPF
Procédure déclaration de projet	Juillet 2026 – février 2027	CA RPF
Création juridique de la SPL	T4 2026	Actionnaires

Communauté d'agglomération Roissy Pays de France

6 bis, avenue Charles de Gaulle, 95700 Roissy-en-France - 01 34 29 03 06 – roissypaysdefrance.fr

Étape	Période	Responsable
Etudes AMO - programmiste	T4 2025 / T3 2026	CA RPF
Lancement concours	Octobre 2026	CA RPF
Phase 1 concours	Mi-décembre 2026	CA RPF
Phase 2 concours	Juin 2027	CA RPF
Consultation marché travaux	Février 2028	CA RPF
Attribution marché travaux	Février 2028	CA RPF
Travaux de construction	Mai 2028 – septembre 2029	CA RPF
Recrutements pour mise en place (5 ETP)	Janvier 2029	SPL
Recrutement équipe avant ouverture	Juin 2029	SPL
Mise en service de la cuisine centrale	Septembre 2029	SPL

10 RISQUES ET STRATEGIES DE MITIGATION

- **Risque volume inférieur aux prévisions** → prévoir une capacité modulable, contractualisation minimale avec communes adhérentes.
- **Inflation des matières premières** → prévoir des achats mutualisés, des circuits courts, des contrats pluriannuels producteurs.
- **Retard de réalisation de l'outil** → intégrer une marge de sécurité et/ou des phases tests.
- **Évolution réglementaire (ex. Egalim, zéro plastique)** → assurer une veille active, un plan d'investissement, le retour d'expériences d'autres SPL.

11 CONCLUSION

La création de cette SPL constitue une véritable opportunité pour le territoire de Roissy Pays de France de :

- maîtriser la qualité et la durabilité de la restauration collective ;
- favoriser les filières agricoles locales et l'économie circulaire ;
- mutualiser des moyens et générer des économies d'échelle ;
- créer un outil public performant, transparent, innovant ;
- répondre aux attentes sociétales (santé, alimentation durable, pédagogie, insertion).

Ce plan d'affaires, annexé aux statuts, formalise les ambitions stratégiques, les modalités financières et opérationnelles de la SPL, et pose les bases de sa gouvernance publique et de son rôle structurant pour le territoire.



Statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France

Vu l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté interpréfectoral A 15-579-SRCT du 9 novembre 2015 portant fusion des communautés d'agglomération Roissy Porte de France et Val de France, et extension de périmètres à dix-sept communes de la communauté de communes Plaines et Monts de France au 1^{er} janvier 2016

Vu l'arrêté interpréfectoral A17-047-SRCT du 9 février 2017 portant adoption des statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France

Vu l'arrêté interpréfectoral A18-351 du 6 novembre 2018 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France

Vu l'arrêté interpréfectoral n°20-222 du 7 août 2020 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France

Vu l'arrêté interpréfectoral n°22-022 du 10 février 2022 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France

Vu l'arrêté interpréfectoral n°22-433 du 16 décembre 2022 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°24-044 du 2 juillet 2024 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

I – DENOMINATION, COMPOSITION, SIEGE, DUREE ET OBJET

Article 1 – Dénomination de la communauté d'agglomération :

En application des articles L.5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est formé une communauté d'agglomération qui prend le nom de :

Communauté d'agglomération Roissy Pays de France

Article 2 – Communes adhérentes :

La communauté d'agglomération Roissy Pays de France associe les communes ci-après :
Arnouville, Bonneuil-en-France, Bouqueval, Chennevières-lès-Louvres, Claye-Souilly, Compans, Damartin-en-Goële, Ecoeu, Epiais-lès-Louvres, Fontenay-en-Parisis, Fosses, Garges-lès-Gonesse,

Gonesse, Goussainville, Gressy, Juilly, Le Mesnil-Aubry, Le Mesnil-Amelot, Le Plessis-Gassot, Le Thillay, Longperrier, Louvres, Marly-la-Ville, Mauregard, Mitry-Mory, Moussy-le-Neuf, Moussy-le-Vieux, Othis, Puiseux-en-France, Roissy-en-France, Rouvres, Saint-Mard, Saint-Witz, Sarcelles, Surveilliers, Thieux, Vaud'herland, Vémars, Villeneuve-sous-Dammartin, Villeparisis, Villeron et Villiers-le-Bel.

Article 3 – Siègne de la communauté d'agglomération :

Le siège de la communauté d'agglomération est fixé 6 bis avenue Charles de Gaulle à Roissy-en-France (95700).

Article 4 – Durée de la communauté d'agglomération :

Conformément à l'article L.5216-2 du Code général des collectivités territoriales, la durée de la communauté d'agglomération est illimitée.

Article 5 – Adhésion – extension du périmètre de la communauté d'agglomération :

Conformément aux articles L.5211-18 et L.5216-10 du Code général des collectivités territoriales, une commune peut adhérer à la communauté d'agglomération dans le cadre des procédures d'extension de périmètre.

Article 6 – Objet de la communauté d'agglomération :

L'objet de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, est défini à l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales. En effet, elle exerce, en lieu et place des communes membres, au sein d'un espace de solidarité, les compétences suivantes :

I – La communauté d'agglomération Roissy Pays de France exerce de plein droit les compétences obligatoires suivantes :

1° En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du Code général des collectivités territoriales ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même Code ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du

logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ;

6° Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés ; conformément à l'article L.5211-61 du Code général des collectivités territoriales, l'exercice de cette compétence a été intégralement transféré au Syndicat mixte pour la gestion et l'incinération des déchets urbains de la région de Sarcelles (SIGIDURS) ;

7° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'environnement ;

8° Eau

9° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 ;

10° Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1.

II – La communauté d'agglomération Roissy Pays de France exerce en lieu et place des communes les autres compétences suivantes :

1° Création ou aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

2° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

3° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

4° Action sociale d'intérêt communautaire.

5° Petite enfance : intégralité de la compétence petite enfance (crèches, relais assistants maternels, haltes garderies ...) sur le territoire des communes de Claye-Souilly, Compans, Dammartin-en-Goële, Gressy, Juilly, Le Mesnil-Amelot, Longperrier, Mauregard, Mitry-Mory, Moussy-le-Neuf, Moussy-le-Vieux, Othis, Rouvres, Saint-Mard, Thieux, Villeneuve-sous-Dammartin et Villeparisis ;

6° Coopération décentralisée :

Soutien à des opérations de coopération décentralisée cofinancées par des fonds publics (Etat français, Union européenne, pays étrangers territoires d'intervention, établissements publics français et étrangers).

7° Culture et patrimoine :

- Etudes, recherches, valorisation, conservation et ingénierie dans le domaine de l'archéologie et du patrimoine ;
- Mise en réseau des bibliothèques – médiathèques intercommunales, municipales et associatives du territoire ;
- Travaux de recherche et de valorisation sur l'histoire, l'architecture et les paysages du territoire ;
- Mise en réseau des cinémas Arts et Essai, communaux et associatifs du territoire et développement des actions de diffusion et de médiation ;
- Actions de diffusion et de médiation ayant un fort rayonnement sur le territoire intercommunal dans le domaine du spectacle vivant, de la création numérique, de l'éducation artistique et culturelle ;
- Participation aux projets innovants de médiation, de valorisation du patrimoine, d'actions culturelles ou d'éducation artistique et culturelle ayant un rayonnement intercommunal portés par des structures culturelles à statut associatif à travers des conventions de partenariat selon des critères validés par le conseil communautaire ;
- Participation aux frais d'adhésion ou cotisations des habitants de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, aux équipements publics ou aux associations qui favorisent les pratiques culturelles ou dispensent des enseignements artistiques sur le territoire de la communauté d'agglomération selon des modalités définies par le conseil communautaire.

8° Sports :

- organisation de manifestations sportives et de loisirs ayant un fort rayonnement ;
- bourse d'aide aux sportifs de haut niveau (critères, listes et montants fixés chaque année par délibération du conseil communautaire) ;
- natation scolaire : transport des élèves dans les conditions définies par le conseil communautaire ;
- participation aux frais d'adhésion des habitants de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, aux associations sportives intercommunales selon des modalités définies par le conseil communautaire ;
- développement d'un projet pédagogique d'enseignement du golf et du patin à glace, selon des modalités définies par le conseil communautaire.

9° Mise en œuvre des réseaux d'initiative publique en matière d'aménagement numérique :

Conformément à l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales, l'exercice de cette compétence a été intégralement transféré au Syndicat mixte ouvert Val d'Oise Numérique et au Syndicat mixte ouvert Seine-et-Marne Numérique.

10° Transport :

- participation aux frais de transports scolaires et étudiants selon des modalités définies par le conseil communautaire ;
- la communauté d'agglomération peut recevoir délégation en matière de transports à la demande de la part d'IDF Mobilités, conformément à l'article L.1241-3 du Code des transports, pour :
 - la mise en place d'un service de transports à la demande sur le territoire intercommunal de rabattement des villages du territoire vers les gares ;

- la mise en place d'un service de transports à la demande sur le territoire intercommunal vers des établissements de soins.

Les modalités de mise en place de ces services seront définies en conseil communautaire et feront l'objet de conventionnement avec IDF Mobilités, autorité organisatrice des services de transports en Ile-de-France.

11° Action sociale :

- consultations juridiques et sociales selon des modalités définies par le conseil communautaire ;
- subventions aux associations œuvrant dans le domaine de l'action sociale ayant un intérêt communautaire.

12° Environnement :

- constitution de réserves foncières pour la préservation d'espaces naturels ouverts présentant un intérêt en termes de paysage, de biodiversité et de cadre de vie, figurant au Schéma régional de cohérence écologique et dans les documents de la Trame verte et bleue déjà élaborés et qui seront repris ultérieurement au Schéma de cohérence territoriale de la communauté d'agglomération ; aménagement, gestion et entretien desdits espaces naturels ;
- participation à la gestion et à l'entretien de l'espace naturel régional de la forêt d'Ecouen, de la forêt de Claye-Souilly et le Bois du Moulin des Marais à Mitry-Mory, selon des modalités définies par le conseil communautaire ;
- maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, lutte contre l'érosion des sols ;
- mise en œuvre des Schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) conformément au 12° de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement (*« L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique »*).

13° Contribution financière au service d'incendie et de secours (article L.1424-35 du CGCT)

II – MUTUALISATION

Article 7 – Schéma de mutualisation des services :

Conformément à l'article L.5211-39-1 du Code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération établit un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre, accompagné d'un impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs et les dépenses de fonctionnement.

Article 8 – Modes et domaines de mutualisation :

Ces actions de mutualisation sont non exhaustives et pourront être complétées dans le cadre du schéma de mutualisation des services :

En matière d'informatique et de télécommunication : gestion de systèmes informatiques nécessaires au fonctionnement des services des communes membres qui le souhaitent : mise en commun des moyens matériels et humains nécessaires ;

En matière de sécurité : mise en commun des moyens humains et matériels afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes ; développement des dispositifs de vidéo-protection sur le territoire intercommunal ;

En matière sportive : mise à disposition à la demande des communes, des éducateurs sportifs pour des missions d'encadrement de l'éducation physique et sportive des groupes scolaires et des centres de loisirs ;

En matière de droit des sols : instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols pour le compte des communes qui le souhaitent.

III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Article 9 – Composition du conseil communautaire :

Conformément à l'article L.5211-6 du Code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération est administrée par un organe délibérant, le conseil communautaire, composé de délégués des communes membres, élus dans le cadre de l'élection municipale au suffrage universel direct pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste, dans les conditions fixées par la loi.

Le conseil communautaire est institué d'après les règles fixées par l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales et conformément à l'arrêté interpréfectoral n°25-177 du 22 octobre 2025 entrant en vigueur à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2026.

Les communes membres sont ainsi représentées :

Sarcelles	15 sièges
Garges-lès-Gonesse	11 sièges
Goussainville	8 sièges
Villiers-le-Bel	7 sièges
Gonesse	7 sièges
Villeparisis	7 sièges
Mitry-Mory	5 sièges
Arnouville	3 sièges
Claye-Souilly	3 sièges
Louvres	3 sièges
Dammartin-en-Goële	3 sièges
Fosses	2 sièges
Ecouen	1 siège
Othis	1 siège
Marly-la-Ville	1 siège
Le Thillay	1 siège
Survilliers	1 siège
Saint-Mard	1 siège
Puiseux-en-France	1 siège
Moussy-le-Neuf	1 siège

Roissy-en-France	1 siège
Saint-Witz	1 siège
Longperrier	1 siège
Juilly	1 siège
Vémars	1 siège
Fontenay-en-Parisis	1 siège
Moussy-le-Vieux	1 siège
Le Mesnil-Aubry	1 siège
Gressy	1 siège
Le Mesnil-Amelot	1 siège
Villeron	1 siège
Thieux	1 siège
Compans	1 siège
Bonneuil-en-France	1 siège
Villeneuve-sous-Dammartin	1 siège
Rouvres	1 siège
Bouqueval	1 siège
Mauregard	1 siège
Chennevières-lès-Louvres	1 siège
Epiais-lès-Louvres	1 siège
Vaudherland	1 siège
Le Plessis-Gassot	1 siège

portant ainsi le nombre total de conseillers communautaires siégeant au conseil à 104.

Les communes représentées par un conseiller communautaire titulaire, disposent d'un conseiller communautaire suppléant.

Article 10 – Durée des fonctions des délégués :

Conformément à l'article L.5211-8 du Code général des collectivités territoriales, et sans préjudice des dispositions de l'article L.2121-33, le mandat des conseillers communautaires est lié à celui du conseil municipal de la commune dont ils sont issus.

En cas de vacance parmi les délégués d'un conseil municipal, pour quelque cause que ce soit, il appartient à ce conseil municipal de pourvoir à son remplacement.

Article 11 – Fonctionnement du conseil communautaire :

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire établit son règlement intérieur, précisant notamment, les conditions de fonctionnement des commissions, du bureau, de la présidence et des différentes instances exécutives et délibératives de la communauté d'agglomération.

Article 12 – Composition du bureau communautaire :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire élit en son sein le bureau, composé du Président, des vice-présidents et de membres.

La composition du bureau est fixée par délibération du conseil communautaire.

Les règles relatives à l'élection du Président, des vice-présidents et du ou des membres du bureau sont décrites dans le règlement intérieur de la communauté d'agglomération.

Article 13 – Pouvoirs du Président de la communauté d'agglomération :

Conformément à l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le Président est l'organe exécutif de la communauté d'agglomération. Il prépare et exécute les délibérations du conseil d'agglomération. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la communauté d'agglomération.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou aux conseillers membres du bureau.

Il est le chef des services de la communauté d'agglomération. Il la représente en justice.

Article 14 – Conférence des maires

Il est créé une conférence des maires des communes membres de la communauté d'agglomération, dont l'objectif est d'échanger sur des sujets appelant une interface communauté d'agglomération / communes membres, ou encore sur des dossiers communautaires appelant un arbitrage particulier.

La conférence des maires se réunira, à titre consultatif, sur convocation du Président de la communauté d'agglomération.

IV – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES, FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 15 – Régime financier :

Le régime fiscal de la CA Roissy Pays de France est un régime de fiscalité professionnelle unique. La communauté d'agglomération perçoit l'ensemble des taxes issues des entreprises ainsi que des produits additionnels sur les taxes dites ménages (TH, TFB et TFNB). Les communes adhérentes bénéficient de la compensation de ressources en matière de fiscalité par un reversement de la communauté à chaque commune (article 1609 nonies C du Code général des impôts).

Article 16 – Ressources :

Les ressources de la communauté d'agglomération sont énumérées à l'article L.5216-8 du Code général des collectivités territoriales.

Article 17 – Comptable public :

Les fonctions de trésorier de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France sont exercées par le trésorier désigné par l'Etat.

Article 18 – Evaluation des transferts de charges :

Il est créé une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges entre les communes membres de la communauté d'agglomération (article 1609 nonies C du Code général des impôts), la CLECT.

La composition de la CLECT est fixée par délibération du conseil communautaire.

La commission rend ses conclusions l'année de la création de la communauté d'agglomération et lors de chaque transfert de charges ultérieur. L'évaluation du montant des charges nettes transférées est déterminée à la date de leur transfert par délibération concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux définie au second alinéa de l'article L.5211-5-II du Code général des collectivités territoriales, repris dans l'article 1609 nonies C du Code général des impôts.

V – AUTRES DISPOSITIONS

Article 19 – Modifications statutaires :

Des modifications statutaires pourront être apportées aux présents statuts dans les conditions prévues aux articles L.5211-17 à L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales.

Article 20 – Dissolution :

La communauté d'agglomération pourra être dissoute dans les conditions prévues à l'article L.5216-9 du Code général des collectivités territoriales.



République Française
Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles

Accusé de réception en préfecture
095-219502507-20261014-DEL2026091-DE
Date de télétransmission : 21/10/2026
Date de réception préfecture : 21/10/2026

Acte certifié exécutoire après avoir été
transmis au représentant de l'Etat le :

Publié le : **21 OCT. 2026**
21 OCT. 2026

La Maire
Jacqueline HAESINGER

DELIBERATION N°.2026.091

L'an deux mille vingt-six, le mercredi 14 octobre, à 20h30, s'est réuni en séance publique le Conseil Municipal de la Ville de Fosses, légalement convoqué en date du sept octobre, sous la présidence de Madame Jacqueline HAESINGER, Maire.

PRESENTS :

TONY BEVILACQUA, ANITA BIA, DENIS BORES, CYNTHIA CESAIRE, CELINE CRUYPENINCK, MURIEL DUMARTIN, HUBERT EMMANUEL-EMILE, BLAISE ETHODET NKAKE, JACQUELINE HAESINGER, AMAL HAFED, MARYSE HEGO, SADISH JABELY AROUMOUGAM, YASMINE JEANNE, SONIA LAJIMI, FLORENCE LEBER, CHRISTOPHE LUCAS, FELIX MIRAM-MARTHE-ROSE, PATRICK MULLER, MEHDI NABTI, CONSUELO NASCIMENTO, CRISTINA NISTOR, GILDAS QUIQUEMPOIS, YANNICK SCAPPATURA, SARA SRINIVASAN

EXCUSES REPRESENTES PAR POUVOIR :

PIERRE BARROS POUVOIR A JACQUELINE HAESINGER, FRANCK BLEUSE POUVOIR A FLORENCE LEBER, ACIL LAMZAOUK POUVOIR A MEHDI NABTI, MARJORY QUIQUEMPOIS POUVOIR A GILDAS QUIQUEMPOIS, JEANICK SOLITUDE POUVOIR A CHRISTOPHE LUCAS

ABSENTS :

PATRICK MBEU, MICHEL NUNG, ZEHOR OUALMI, LEONOR SERRE

Mehdi NABTI est élu secrétaire à l'unanimité.

QUESTION N° 4 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE DONNEES RELATIVES AU SUIVI DE L'OBLIGATION DE SCOLARITE ENTRE LA CAISSE DES ALLOCATIONS FAMILIALES DU VAL D'OISE ET LA VILLE DE FOSSES

RAPPORTEUR : YASMINE JEANNE

Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22 ;

Vu le règlement UE 2016- 679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Considérant que dans le cadre du contrôle et du suivi de l'obligation scolaire, le maire réalise chaque année, à la rentrée scolaire, un recensement des enfants soumis à ladite obligation ;

Considérant que conformément aux articles L 131-6, R.131-10-1 et suivant du code de l'éducation, le maire peut mettre en œuvre un traitement automatisé des données à caractère personnel où sont

enregistrées certaines informations relatives aux enfants en âge scolaire domiciliés dans la commune de Fosses qui lui sont notamment transmises par les organismes chargés du versement des prestations familiales ;

Considérant que la Commune a ainsi demandé à la Caf du Val d'Oise la mise à disposition desdites données dont les modalités sont définies dans une convention de mise à disposition de données relatives au suivi de l'obligation scolaire signée entre la ville et la CAF du Val d'Oise ;

Considérant que les données mises à disposition dans le cadre de cette convention sont :

- ⇒ Les données relatives à l'identité de l'enfant ouvrant droit au versement de prestations familiales : nom, prénom, date de naissance, sexe ;
- ⇒ Les données relatives à l'identité de l'allocataire responsable légal de l'enfant : nom, prénom, adresse.

Considérant les termes de ladite convention ;

Considérant l'avis favorable de la commission Population – Education réunie en sa séance du 14 décembre 2023 ;

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'approuver les termes de la convention de mise à disposition de données relatives au suivi de l'obligation scolaire ;
- **AUTORISE** la Maire à signer ladite convention et tout document y afférent.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

La Maire,
Jacqueline HAESINGER



Le secrétaire de séance,
Mehdi NABTI



Convention de mise à disposition de données relatives au suivi de l'obligation scolaire

Entre

La **Caisse d'Allocations familiales** du Val d'OISE, représentée par sa Directrice Générale, **Madame Christelle KISSANE**,

Ci-après dénommée « la Caf »,

Et

La Commune de **Fosses**, représentée par son Maire, **Madame Jacqueline HAESINGER**,

Ci-après dénommée « la Commune »,

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le Code de l'éducation ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre du contrôle et du suivi de l'obligation scolaire, le maire de chaque commune réalise chaque année, à la rentrée scolaire, un recensement des enfants soumis à cette obligation.

Dans ce cadre, conformément aux articles L. 131-6 et R. 131-10-1 et suivants du Code de l'éducation, le maire peut mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel dans lequel sont enregistrées les données relatives aux enfants en âge scolaire domiciliés dans la commune, qui lui sont notamment transmises par les organismes chargés du versement des prestations familiales.

La Commune a demandé à la Caf la mise à disposition desdites données en vue du recensement qu'elle réalisera lors de la rentrée scolaire de septembre **2026**. La présente convention vise à préciser les modalités de cette mise à disposition.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition, par la Caf à la Commune, des données visées à l'article R. 131-10-3 du Code de l'éducation, en vue du recensement des enfants résidant dans la commune et soumis à l'obligation scolaire.

Article 2 : Données

Les données mises à disposition dans le cadre de la présente convention sont, conformément à l'article R. 131-10-3 du Code de l'éducation :

- Les données relatives à l'identité de l'enfant ouvrant droit au versement de prestations familiales : nom, prénom, date de naissance, sexe ;
- Les données relatives à l'identité de l'allocataire : nom, prénom, adresse.

Article 3 : Modalité de mise à disposition des données

Conformément à l'article R. 131-10-3 du Code de l'éducation, la mise à disposition des données sera effectuée de manière sécurisée.

Ainsi, la transmission des données faisant l'objet de la présente convention s'effectuera au moyen de la plateforme sécurisée BLUEFILES. Cette plateforme assure un chiffrement de bout en bout des données. Seules les personnes autorisées peuvent accéder aux fichiers partagés via cette plateforme.

Le destinataire identifié est **Madame Delphine TIJOU**, joignable à l'adresse électronique suivante : dtijou@mairiefosses.fr.

À défaut d'utiliser la plateforme BLUEFILES, les données seront transmises par courrier électronique au moyen d'un support informatique sécurisé par chiffrement 7-Zip et protégé par un mot de passe. Celui-ci sera communiqué à la destinataire identifiée par courrier postal.

Article 4 : Obligations générales des parties

La Caf s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires, dans le cadre d'une obligation de moyens, afin d'assurer avec le plus grand soin la transmission des données faisant l'objet de la présente convention.

La Commune s'engage à ce que les informations fournies par la Caf ne soient utilisées qu'aux seules fins prévues par la présente convention.

En dehors de l'objet de la présente convention, la Commune s'interdit de reproduire, diffuser, publier ou communiquer à des tiers, quels qu'ils soient, à titre onéreux ou gratuit, par quelque moyen que ce soit et sur quelque support que ce soit, les informations et les données qui lui sont transmises par la Caf dans ce cadre.

Article 5 : Confidentialité

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à une obligation de secret professionnel, de discrétion et de confidentialité pour tous les faits, informations, études et décisions dont elles ont connaissance dans le cadre de l'exécution de la présente convention, y compris après son expiration.

Chacune des parties se porte fort du respect, par tout tiers agissant pour son compte, des obligations de discrétion et de confidentialité définies ci-dessus. En particulier, ce tiers ne devra pas utiliser les données à des fins autres que celles prévues par la présente convention, ni les communiquer à des tiers non autorisés.

Article 6 : Protection des données à caractère personnel

Les parties à la présente convention s'engagent à respecter strictement les dispositions du RGPD (Règlement général sur la protection des données, règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016) ainsi que celles de la loi Informatique et Libertés (loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée).

La Caf est responsable du traitement au sens de l'article 4, point 7, du RGPD, qui dispose que « *la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement...* ».

La Commune est destinataire au sens de l'article 4, point 9, du RGPD, qui le définit comme « *la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers...* ».

Les parties à la convention s'engagent notamment :

- À ne traiter que les seules données à caractère personnel strictement indispensables pour atteindre la finalité prévue à l'article R. 131-10-1 du Code de l'éducation ;
- À informer de manière claire les personnes concernées du traitement de leurs données, conformément aux articles 13 et 14 du RGPD (Chapitre III - Droits de la personne concernée, section 2 - Information et accès aux données à caractère personnel) ;
- À répondre avec diligence aux demandes d'exercice des droits prévus par le RGPD formulées par les personnes concernées. Chaque partie s'engage à communiquer à l'autre toute demande qui lui aurait été adressée par erreur ;
- À supprimer les données à l'issue de leur durée de conservation.

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent également à assurer la protection des données de manière continue, dans le respect de l'état de l'art, et à s'informer sans délai de tout incident de sécurité ayant affecté les données traitées.

La Caf a désigné auprès de la CNIL un délégué à la protection des données, qui peut être contacté par l'intermédiaire de la Caf à l'adresse électronique suivante : SSI-RIL@caf95.caf.fr.

La Commune **n'a pas** désigné de délégué à la protection des données auprès de la CNIL. Pour toute question relative aux droits des personnes concernées ou à l'application du RGPD dans le cadre de la présente convention, l'interlocuteur est **Madame Delphine TIJOU**, joignable à l'adresse électronique suivante : dtijou@mairiefosses.fr.

Article 7 : Conditions financières

La mise à disposition des données faisant l'objet de la présente convention est effectuée à titre gratuit.

Article 8 : Durée et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature figurant ci-dessous, pour une durée d'un an.

Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception. La résiliation prendra effet un mois après la réception de cette lettre.

Article 9 : Modification et exécution de la convention

Toute modification de la présente convention ne pourra être prise en compte qu'après la signature d'un avenant par les parties.

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention est déclarée nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision de justice devenue définitive, elle sera réputée non écrite. Les autres stipulations conserveront néanmoins toute leur force et leur portée.

En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres et l'une quelconque des clauses de la présente convention, le contenu de la clause prévaudra sur son titre.

Fait à Cergy, le mardi 6 octobre 2026

Pour la Caf

Pour la Commune

Christelle KISSANE

Jacqueline HAESINGER



République Française
Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles

Accusé de réception en préfecture
095-219502507-20261014-Del2026092-DE
Date de télétransmission : 21/10/2026
Date de réception préfecture : 21/10/2026

Acte certifié exécutoire après avoir été
transmis au représentant de l'Etat de :

21 OCT. 2026

Puiss. le :

21 OCT. 2026

La Maire

Jacqueline HAESINGER

DELIBERATION N°.2026.092

L'an deux mille vingt-six, le mercredi 14 octobre, à 20h30, s'est réuni en séance publique le Conseil Municipal de la Ville de Fosses, légalement convoqué en date du sept octobre, sous la présidence de Madame Jacqueline HAESINGER, Maire.

PRÉSENTS :

TONY BEVILACQUA, ANITA BIA, DENIS BORES, CYNTHIA CESAIRE, CELINE CRUYPENNINGCK, MURIEL DUMARTIN, HUBERT EMMANUEL-EMILE, BLAISE ETHODEY NKAKE, JACQUELINE HAESINGER, AMAL HAFED, MARYSE HEGO, SADISH JABELY AROUMOUHAM, YASMINE JEANNE, SONIA LAJIMI, FLORENCE LEBER, CHRISTOPHE LUCAS, FELIX MIRAM-MARTHE-ROSE, PATRICK MULLER, MEHDI NABTI, CONSUELO NASCIMENTO, CRISTINA NISTOR, GILDAS QUIQUEMPOIS, YANNICK SCAPPATURA, SARA SRINIVASAN

EXCUSES REPRESENTES PAR POUVOIR :

PIERRE BARROS POUVOIR A JACQUELINE HAESINGER, FRANCK BLEUSE POUVOIR A FLORENCE LEBER, ACIL LAMZADUEK POUVOIR A MEHDI NABTI, MARJORY QUEQUEMPOIS POUVOIR A GILDAS QUIQUEMPOIS, JEANICK SOLITUDE POUVOIR A CHRISTOPHE LUCAS

ABSENTS :

PATRICK MBEU, MICHEL NUNG, ZEHOR OUALMI, LEONOR SERRE

Mehdi NABTI est élu secrétaire à l'unanimité.

QUESTION N° 5 : TABLEAU DES EFFECTIFS

RAPPORTEUR : BLAISE ETHODEY NKAKE

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant ;

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser le tableau des effectifs de la collectivité à la date du 1^{er} novembre 2026 afin de prendre en compte l'ajustement des effectifs aux besoins de la collectivité ;

Considérant que le tableau des effectifs est établi à partir de celui du 1^{er} octobre 2026 présenté en Conseil municipal du 23 septembre 2026 ;

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE :**

DE CREER :

- 1 emploi permanent à temps complet, du cadre d'emploi des conseillers territoriaux socio-éducatif, du grade de conseiller socio-éducatif, catégorie A, affecté au poste de chargé(e) d'accueil et d'accompagnement social au CCAS à la direction générale adjointe des services à la population à compter du 1^{er} novembre 2026,
- DIT que ces postes créés ou transformés par la présente délibération sont accessibles aux titulaires, aux stagiaires ou aux contractuels de la fonction publique territoriale ;
- DECIDE d'actualiser le tableau des effectifs et annexé à la présente délibération.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

La Maire,
Jacqueline HAESINGER

Le secrétaire de séance,
Mehdi NABTI



TABLEAU DES EFFECTIFS au 1er novembre 2026			
EMPLOIS	Autorisés par	pourvu	Non pourvu
Emplois Fonctionnels articles 47 et 53 de la loi 84-53	0	0	0
Directeur Général des Services emploi fonctionnel	0	0	0
Emplois de Cabinet	1	0	0
Collaborateur de cabinet	1	1	0
Emplois permanents	148	131	17
Catégorie A	12	6	6
Attaché Principal	1	1	0
Attaché	8	4	4
Ingénieur principal	0	0	0
Ingénieur	1	0	1
Éducateur de jeunes enfants	1	1	0
Assistant socio-éducatif	1	0	1
Conseiller socio-éducatif	1	0	1
Professeur d'enseignement artistique classe normale	1	1	0
Catégorie B	16	15	1
Rédacteur principal de 1ère classe	2	2	0
Rédacteur principal de 2ème classe	0	0	0
Rédacteur	8	7	1
Technicien principal de 2ème classe	1	1	0
Technicien	2	2	0
Animateur	3	3	0
Catégorie C	120	110	10
Adjoint administratif principal 1ère classe	8	8	0
Adjoint administratif principal 2ème classe	8	6	2
Adjoint administratif	5	3	2
Agent de maîtrise principal	3	1	2
Agent de maîtrise	5	5	0
Adjoint technique principal de 1ère classe	15	15	0
Adjoint technique principal de 2ème classe	8	6	2
Adjoint technique	40	38	2
Agent spécialisé des Écoles Maternelles principal de 1ère classe	2	2	0
Agent spécialisé des Écoles Maternelles principal de 2ème classe	3	3	0
Brigadier chef principal	1	1	0
Adjoint territorial d'animation principal de 1ère classe	7	7	0
Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe	3	3	0
Adjoint territorial d'animation	12	12	0
Emplois permanents à temps non complet	18	17	1
Attaché Principal	1	1	0
Adjoint d'animation - 28/35	1	1	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe - 5/20 -	1	1	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe - 12/20 -	1	1	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe - 4/20 -	1	1	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe - 8,50/20 -	1	1	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe - 1,5/20 -	1	1	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe - 4/20 -	1	1	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe - 12,5/20 -	1	1	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe - 5/20 -	2	1	1
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe - 15/20 -	1	1	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe - 6/20 -	1	1	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe - 12,15/20 -	1	1	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe - 8,75/20 -	1	1	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe - 2,5/20 -	1	1	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe - 1/20 -	1	1	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe - 8 heures	1	1	0

Emplois non permanents ou occasionnels	53	25	27
Adjoint d'animation	14	14	0
Adjoint d'animation (saisonniers CLSH durant les vacances scolaires de la zone C)	18	0	18
Adjoint d'animation (saisonniers jeunesse durant l'été)	2	0	2
Adjoint technique (service technique)	4	4	0
Adjoint technique (vie scolaire)	2	2	0
Adjoint technique (service entretien et restauration)	5	5	0
Adjoint technique (soirée du personnel)	2	0	2
Adjoint technique saisonniers été (espaces verts)	3	0	3
Adjoint technique saisonniers été (bâtiment)	1	0	0
Adjoint administratif saisonnier (Finance)	1	0	1
Rédacteur	1	0	1
Activités accessoires	29	3	26
Agents de l'éducation nationale - surveillance pause méridienne	6	0	6
Agents de l'éducation nationale - aides aux devoirs	20	3	17
Accompagnants d'Elèves en Situation de Handicap (AESH) - surveillance pause méridienne	3	0	3
Emplois non permanents à temps non complet	17	10	7
Adjoint technique - 8/35	3	2	1
Adjoint technique - 14/35	1	1	0
Adjoint d'animation - 8/35	7	3	4
Adjoint d'animation- 3/35 (aide aux devoirs service jeunesse)	2	1	1
Adjoint d'animation - 18/35	2	2	0
Rédacteur principal 1ère classe 17,5	1	0	1
Adjoint administratif (affaires générales) - 22,5/35	1	1	0
Emplois de vacances ponctuelles	1	0	1
Jury examen école de musique - 50h/an	1	0	1
Emploi crée en application des dispositions relatives aux contrats d'apprentissage dans le secteur public	6	1	5
Apprenti au service communication	2	0	2
Apprenti au service des finances	1	0	1
Apprenti aux espaces verts	1	0	1
Apprenti au service à la population	2	1	1
Emplois créés en application des dispositions relatives aux contrats PEC	5	0	5
ATSEM	1	0	1
ASVP	1	0	1
Agents d'espaces verts	2	0	2
Animateur	1	0	1
TOTAL	278	187	89